DE ADMINISTRATIONE

CIVITATIS MASSILIENSIS

PER DUODEVICESIMUM SÆCULUM

[MDCCXVII — MDCCXC]

Ante Facultatem Litterarum Parisiensem
disputabat

JULIUS VIGUIER

Ejusdem Facultatis olim alumnus
ad Doctoris gradum promovendus

LUTETIÆ PARISIORUM
TYPIS L. LENOIR
VIA DICTA OBERKAMPF, 118

MDCCCXCIV

DE ADMINISTRATIONE

CIVITATIS MASSILIENSIS

PER DUODEVICESIMUM SÆCULUM

[MDCCXVII — MDCCXC]

Ante Facultatem Litterarum Parisiensem

disputabat

Julius VIGUIER

Ejusdem Facultatis olim alumnus

ad Doctoris gradum promovendus

LUTETIÆ PARISIORUM

TYPIS L. LENOIR

Via Dicta Oberkampf, 118

MDCCCXCIV

Optimo et Docto Viro

P. Æ. GASPARD

in Lyceo Ludovici Magni Professori

hoc gratissimum reverentiæ testimonium

D. D. D.

INDEX OPERUM ET DOCUMENTORUM

SEU TYPIS MANDATORUM, SEU MANUSCRIPTORUM ADHUC

QUIBUS HÆC THESIS FULCITUR

1° TYPIS MANDATA

Louis Méry et F. Guindon : Histoire analytique et chronologique des Arts et des Délibérations du Corps et du Conseil de la Municipalité de Marseille depuis le X^e^ siècle jusqu'à nos jours. — Marseille, Fessart aîné et Demonchy. 1842, 7 vol. in-8°.

2° ADHUC MANUSCRIPTA

A. — Ex Archiv. Nat.

H. 1299 — Contestations entre la noblesse de Marseille et le commerce [1760].

H. 1301 — Affaires de la Ville de Marseille [1761-1764].
Réclamations contre l'administration financière de la ville.

H. 1303 — Lettres de M. de Montyon sur affaires diverses.

H. 1321-1323 — Dettes de l'Hôtel-Dieu [1765-1768].

H. 1333 — Provence. — Pièces relatives aux arrangements proposés pour la libération des dettes de la communauté de Marseille de 1762 à 1769.

H. 1334 — Provence. — Dépenses extraordinaires de la Ville de Marseille de 1742 à 1751.

H. 1342 — Les Finances de Marseille de 1775 à 1780.

H. 1344 — Revenus et dépenses de Marseille, 1777, 1780, 1781.

H. 1345 — Marseille. Dettes et emprunts. Impositions.

H. 1348 — Fermes de la Boucherie.

H. 1349 — Marseille. Travaux publics.

H. 1350 — Marseille. Hôtel-de-Ville.

H. 1356 — Marseille. Franchises des officiers de marine et des militaires.

H. 1361-1362 — Correspondance des Archivaires Capus, Thiers et du Viguier de Marseille, en particulier de 1774 à 1778.

B. — Ex Arch. Massil. — [A l'Hôtel-de-Ville].

A bc $\frac{1}{2}$ — Registres des Délibérations du Conseil Général de la Ville de Marseille.

PRÆFATIO

Cùm « Conventui Publico » (1) placuit ut Provinciarum quæ antea « *Pays d'Etats* » vocabantur æs alienum tota Gallia susciperet, Massiliæ legati ut eodem decreto debita sua simul persolverentur petierunt, ea grandia esse confessi (2). Quod quidem « Conventus Publicus » magnopere miratus est. Sed cùm ea ita essent, illud profecto non brevis momenti esse culpam, jamdudum vero rem publicam malè administratam, assentiri necesse erat. Non enim tantum hunc aut illum Massiliæ Consulem Majoremve aut Scabinum incusari poterat, potius autem omnes qui duodevicesimo sæculo rebus administrandis in eâ civitate præfuerant.

Quid igitur eo sæculo esset Massiliæ municipalis administratio, perspicere mihi visum est. Inde fit ut eam reprehendere aut ejusdem expónere vitia quantum in me erit, hoc libello aggrediar.

---

(1) Gallicè : Assemblée Nationale.

(2) Id. April. MDCCXCI.

CAPUT PRIMUM

DE SCABINIS

« Nullam quidem civitatem eodem pacto quo « Massilia, administrari ; neque vero eadem vitia « neque eamdem licentiam usquam tam facilè exsus- « citari » (1), optimo jure dicere possis, ad quamcumque duodevicesimi sæculi partem aspexisti, seu cùm, anno MDCCXVII, Ludovicus quintus decimus rex edictum illud promulgavit quo civitatem in posterum melius gubernatum iri credebatur (2), seu rursus cùm regia potestas, si vitiis in dies crescentibus mederetur, anno MDCCLXVII, conata est (3).

Ea autem vitia multos jam annos orta erant; quæ ut planè intelligamus, res ab anno MDCLX repetere necesse est.

Eo enim tempore regiæ potestatis jugum exuere et, ut antea, legibus judiciisque suis uti Massilienses tentaverunt. Cùm a discordiis quæ, Ludovico quartodecimo adolescente, regnum vexavêre non abfuissent, rex ipse in turbulentam civitatem infesto exercitu processit, et mox capta Massilia conditionem pacis subire coacta est. Cùmque vero Nobiles

---

(1) Vide opusculum cui titulus hic præscribitur : Mémoire dressé par ordre de la cour sur l'administration de la ville de Marseille, par MM. d'Arcussia, des Pennes et d'Hostager, fol. 39 et sq.. — E. mss. Arch. Nat. H, 1342.

(2) Vide : Méry et Guindon. Histoire analytique et chronologique des Actes et Délibérations du Corps et du Conseil de la municipalité de Marseille depuis le xe siècle jusqu'à nos jours, t. VI, fol. CCCLXXVI et sq.

(3) Vide : Méry et Guindon, t. VI, fol. CCCCLIV et sq.

prœcipuè peccavisse appareret, quippe qui seditiosis civibus præfuissent, eos modo punire Ludovico regi placuit, et caparo, quo superbiebant, detractus est Nobilibus (1). A Negotiatoribus autem nihil sibi metuendum esse rex arbitratus, et eosdem scilicet dicto fore obedientiores, Consulatum sustulit, et, Scabinatu Negotiatoribus constituto, sanxit ut in posterum essent duo Scabini et Assessor unus. Ad sexaginta Consiliarios deminuto Consilio (2), per modos etiam impositos (3), Provinciæ Gubernatorem et Massiliæ Vicarium iis deligendis præesse dixit (4).

Haud profecto dubium est si quidquid ita præscriptum erat, reipsa actum fuisset, futurum fuisse ut res civitatis bene administrarentur. Sed longe aliter id evenit ; multas enim ob causas, sive quod regia potestas ex longinquiore loco exercebatur, sive quod rex, pecuniâ exhaustus, civitati quæ nominibus ad tempus respondebat, temperare cogebatur, ea, quæ anno MDCLX edicta erant, obsoleta cecidere ; neque magis ea annis MDCXCII, MDCXCIII, MDCCVII, MDCCXII, iterum præscripta postea observata sunt (5). Sed denique opibus civitatis in pessimum ruentibus, dolentibusque civibus omnibus, rex Ducem « de Villars » quo statu esset Massilia perspecturum jussit, deque eâ re postulavit ut sibi referretur. Quo relato, nova anno MDCCXVII sunt præscripta,

---

(1) Vide : Méry et Guindon, in edicto anno MDCLX, t. VI ut supra.
(2) Vide : edictum idem, in art. XIII.
(3) Vide : edictum idem, in art. XVII.
(4) Vide : edictum idem, in art. XX.
(5) Vide : edictum idem, t. VI.

quibus ex iis anno MDCLX edictis nonnulla tantum emendabantur (1).

At, quo modo Scabini cogerentur ut nova edicta observarent, cùm rex ipse in conventis non permaneret ? Etenim, quod ad Scabinos deligendos attinet, nullam certam legem servabat qui, cùm anno MDCLX duos tantum Scabinos fore esset pollicitus, duos insuper alios anno MDCLXII crearet (2). Item, anno MDCCXXI, incommoda quædam e Scabinis eo anno deligendis oriri posse certior factus (3), Scabinis provinciam prorogabat, « dum de iis iterum aliquid « esset deliberatum ». — Posteriore anno, maxima ea opera « quibus gravior pestis ex urbe tolleretur » (4), multum laborem magistratibus imponere causatus, duos amplius Scabinos creabat. Atque etiam anno MDCCXXI ne curabat quidem causam aliquam prætendere ut fraudem occultaret. « Placuit mihi, « inquit, propter peculiarem quamdam rationem, hoc « demum anno, Massiliæ urbis Scabinos creare » (5) ; itaque « Gratianum Antoniumque Seguinum, « antea creatos exauctoravit, eorum in locum suf- « fectis sibi gratioribus » ; et postea, « recentiorum « Scabinorum curâ ac diligentiâ contento regi visum « est, iisdem in alterum annum munus prorogare » (6).

(1) Vide opusculum cui titulus præscribitur : Mémoire des Syndics et marchands de la Ville de Marseille..., E mss. Archiv. Nat. H, 1301, die sexto ante Kal. Mart. MDCCLXIV.

(2) E mss. Archiv. Nat. H, 1361 ; ex epist. Capus ad Mesnardum, die Kal. April. MDCCLXI.

(3) Vide edict. anno MDCLXII.

(4) E mss. Archiv. Massil. Registres des délibérations du Conseil municipal. A bc ½ fol. 150.

(5) Ut supra, fol. 162.

(6) Ut supra, fol. 164.

Interdum Ludovicus quintus decimus rex Massiliæ res curandas Parlamento dat ; quod, « octavo « ante Id. Decembr. MDCCLIX, auctoribus Scabinis, « primo Scabino creando diem edicit » ; quod item septimo die ante Kal. Febr. MDCCLXI, Johannis Baptistæ Martini, secundi Scabini, suffragationem irritam jubet. De prærogativis decernit, quibus omnium animi ferventissimè incendebantur. Tertio die ante Id. Mart. MDCCLXI, imperat ut Guillelmus Paulus, olim, secundus Scabinus, « novissimis Scabinis anteeat » (1).

Unde fit ut regem aut Parlamentum civitatis rebus sese immiscentes tam sæpè deprehendamus ? Scilicet quod, ex iis anno MDCCXVII edictis, Sabini fieri non poterant Nobiles, solosque Negotiatores munus illud ex lege manebat (2). Cùm vero ii creditoribus suis sæpius decoquerent (3), illi magistratuum mores civitatis famæ maximo erant detrimento. A Scabinis Massiliæ res tam male gesta erat ut, inter viginti annos, quadragies centena millia librarum civitatis esset mutuata.

Quare, anno MDCCLXIV, rex inquisitores tres in hanc civitatem mittandos curat, et simul qui Scabinatu jam functi sunt, libellos componere jubentur, ut iterum præparentur præscripta nova ; quæ, mense Septembri anno MDCCLXVI confecta, e Kal. Jan. MDCCLXVII solum viguere.

Non tamen omnibus vitiis, quibus jamdudum

---

(1) E mss. Archiv. Nat. Ex epistolâ Capus ad Mesnard. H, 1362.

(2) Vide procemium edicti anno MDCCLXVI.

)3) Vide opusc. gallicè dict : Mémoire des Syndics et marchands de la Ville de Marseille... E mss. Archiv. Nat. H, 1301, die sexto ante Kal. Mart. MDCCLXIV.

civitas laborabat, ita succurebatur; pristinas injurias aut plerasque immunitates adhuc florentes videre possis. Rex enim tantummodo operam dederat ne quem offenderet (1). Creabantur et Major unus e Nobilibus et unus Scabinus e Negotiatoribus et e « Civibus » vel e Mercatoribus Scabinus unus, sed eâ lege ut ille tres jam annos tabernam exercere destitisset. Cùm autem institoribus honores primi muneris consequi non liceret, paucorum virorum erat etiam tum potestas. « Vix enim tota in urbe « esse trecentos et quadraginta Negotiatores (2) », constat e censualibus libris ad « Vicesimam (3) », percipiendam eo tempore constitutis. At qui artes ingenuas erant secuti, perinde ac tenuiores et obscuri, a Scabinatu excludebantur; medici vero dicebantur Scabini fieri non posse « quippe qui nimiis et quoti-« dianis curis distineri existimarentur (4) ».

Ad summam igitur, nihil aliud rex in civitatis administratione, nisi caput ipsum, mutaverat. Quamvis enim e Negotiatorum manibus ad Majorem, inter Nobiles delectum, potestas cessisset, civitatis tamen temperatio pristino statu suo fere tota manebat. Atqui rationem illam administrationis funditus evertere necesse fuisset, et ad Scabinatum prorsus omnibus civium ordinibus viam patefacere (5), ne (quod re ipsa postea probatum est) iisdem causis eadem efficerentur.

---

(1) Vide edictum anno MDCCLXVI.

(2) Vide opusc. ab Arcussiâ scriptum : Massiliæ, die sexto ante Kal. Septembr. MDCCLXV. E mss. Arch. Nat. H, 1342. — In App. IV.

(3) Gallicè : Vingtième.

(4) Vide proœmium edicti anno MDCCLXVI.

(5) Quod consilium a Nobilibus viris ipsis Regi datum constat ex opusculo ab Arcussiâ scripto MDCCLXV. — E mss. Arch. Nat. H, 1342.

CAPUT SECUNDUM

DE CONSILIO GENERALI

Scabinis autem vel Majori, seu ante annum MDCCLXVII seu postea, parum molestum esse incommodumve videtur Consilium Generale modo implicato electum (1). Consiliariorum enim auctoritatem Ludovicus quartus decimus primum imminuit, qui, « magnum eorum numerum rebus celeriter administrandis jam nocuisse atque etiam factiones ad « clam exstruendas incitavisse (2) » arbitratus, Consiliarios ad sex et sexaginta redegerit. Anno MDCCLXVII, pene eumdem numerum deprehendere licet (3), quem certe esse nimium non existimaveris, si reputaveris Parlamentum, Massiliensium primis libertatis temporibus e toto populo, deinde e Ministeriorum capitibus (4) constitisse.

Quod si tamen præscripta pactaque servata fuissent, certior quidem ac tutior libertas civitati obtigisset. Ceterum, pactis parum steterunt Scabini. Ex eo enim anno MDCCXVII edicto, « quoque incipientis mensis « die dominico, ad campanarum sonum et solito « more », Consilium Generale habendum erat, et interdum quibusdam aliis diebus, si temporis ratio desideraret. At, ab anno MDCCXVIII usque in annum

---

(1) Vide edict. anno MDCCLXVII, ap. Méry et Guindon, t. VI, fol. CCCCLIV et sq.

(2) Vide edict. anno MDCLX.

(3) Vide edict. anno MDCCLXVII, ut supra.

(4) Gallicè : Chefs des Métiers.

MDCCLXIV, id est fermè per quinquaginta annos, quadragies et centies modo Consilium Generale est habitum (1); per decem annos (2), semel unoquoque anno; per septemdecim (3), bis. Anno MDCCLXXVIII, ut ait « civis quidam diligens », pridie Non. Jun., « jam abhinc tribus mensibus non habitum est « Consilium, Major et Scabini et Assessor tantum « dissentiunt ut Consilia timeant, neque quidquam « aliud commodius ac facilius esse putent quam « nullum haberi Consilium (4) » Attamen, cùm anno MDCCVII edictum rex præscriberet, quanti Consilia ea æstimaret ostendebat, de quibus in sede cim capitibus fieret mentio (5).

Haud scio an venia Scabinis danda sit quod non ignorabant, usu quidem illud experti, Consilia unquam proficere. Quæ enim de rebus civitatis non monebantur, nemo oraturus ibi assurgebat; in vicem Assessoris anno MDCCXII a rege sublati successit « Advocatus Consiliarius (6) », ex quo jam pene omnia pendebant. Plerumque enim eo auctore decernebant Scabini, quæ proposita allaturi essent; « his assentire statim collegæ et plaudere turba (7) »; si quis integerrimus vir contradicere aliquid experiebatur, illius disserentis vocem multitudo comprimere.

---

(1) Vide opusc. ab Arcussia script. in App. IV.

(2) Ut supra.

(3) Ut supra.

(4) E mss. Arch. Nat.; ex epist. civis cujusd. ad Mesnard. H. 1341.

(5) Ex edict. anno MDCCXVII. Vide artic. 27, 28, 61, 64, 65, 71, 72, 77, 79, 105, 106, 109, 133, 142, 146, 147.

(6) Gallicè : Avocat-Conseil.

(7) Vide opusc. ab Arcussiâ scriptum, in App. IV.

Si vero Scabini Consilium non vocabant, jubentibus regis edictis, vocabant rursus illud, non jubentibus iisdem. Ut exemplo utar, id dicerem de Consilio « Auctoritatis » quod, unoquoque anno finiente « ad improvisos sumptus, Consiliariis omnibus « ignotos, permittendos convocabatur (1) ». At Major, Scabini et Assessor « nullum improvisum « sumptum præscripsisse debebant, nisi de eo « Consilium Generale decrevisset (2) ». Nunquam autem ita res ipsa fiebat.

Interest enim ejusmodi Consilia quæ contra omnia præscripta habebantur, ab iis Consiliis, edicto Non. Novemb. MDCXII permissis (3), neque ullo edicto jam tum vetitis, segregari. Quæ Consilia « privata » dicta, de Vicario, Scabinis sexque Consiliariis secundum tabulæ ordinem delectis et quoque mense mutatis, fiebant. Ceterum omnia hæc irrita cavebantur, cùm Scabini nunquam in id Consiliaros vocarent. Insuper edictum erat, tantummodo res fluxas et ad exiguum tempus faciendas, vel urgentes sumptus, C libris minores, Consilio privato decerni posse. Attamen ibi gravissima et diutissimè duratura decernebantur et « momento temporis, administra- « tores qualibet præstatione levabantur (4) ». A Præfecto (5) Le Bret, non hujus Consilii ratio conferenda est (6), ut prædicabant Consiliarii.

(1) E mss. Arch. Nat., in epist. Vicarii ad Mesnard. Massiliæ, pridie Kal. Jan. MDCCLXXIV, H, 1361.

(2) Ut supra.

(3) Vide edict. anno MDCCXII.

(4) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Vicarii ad Mesnard. pridie Kal. Jan. anno MDCCLXXIV. H, 1361.

(5) Gallicè : Intendant.

(6) E mss. Arch. Nat., in epistola Capus ad Mesnard. die tertio decimo ante Kal. Octobr. MDCCLXIII. H, 1362.

Qui autem nullam ob aliam causam tacebant quam quod « morem tenebant, cùmque fore aliquando « sperarent ut caparone digni existimarentur, ne in « semetipsos causam agere jam viderentur time- « bant (1)* ». Adde quod idem præscripta parum cognoscebant, et alicui Consiliario petenti ut ex Archivis edicta quædam arcesserentur, responsum erat « hâc hora in Archiva ingredi nemini licere, « ne quis forte chartis ignem admoveret (2) » ; quo responso se contentos esse fatebantur Consiliarii.

---

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. Vicarii ad Mesnard. die quinto ante Kal. Jan. MDCCLXXIV.

(2) Ut supra.

CAPUT TERTIUM

DE ASSESSORE

Est tamen aliquis qui commoda Massiliæ tueri præcipuè deberet, Assessorem dico. Edicto anno MDCCLXVII (1), in eumdem locum quem jam anno MDCCXII obtinebat, restitutus, par Scabinis factus est. Sed nihil certe jam prodest dignitas ea.

« Advocatus Consiliarius » quem solum ab anno MDCCXII usque in annum MDCCLXVII rerum publicarum participem habuit civitas, levem quidem personam sustinebat : sententia modo ilii, sive petitori, sive reo (2), de omnibus litigiosis erat dicenda, in quibus civitas versabatur. Quod saltem officium præstare potuisset Assessor et privilegia civitatis tueri quæ, cùm regnum est adeptus, se servaturum juravit Rex, ut Provinciæ Comes. Rex autem ipse et Parlamentum Provinciæ et Camera Compotorum et Præfectus ea rescindere aut minuere certatim tentant. Jam Consilio Regis consulto ab anno MDCXCIX (3), Præfecto concessum erat ut lites de aquis et fontibus civitatis cognosceret ; annis MDCCLXXVI, MDCCLXXXIII, MDCCLXXXIII idem insuper impetrat ut de viis (4) lites quoque ad se afferantur. Omni tempore Scabini repugnaverant quominus Massiliam vinum a foris importaretur : anno vero MDCCLXXVI, omnia de vino vectigalia Rex

(1) Vide ap. Méry et Guindon, VI. fol. CCCLXXVI et sq.
(2) E mss. Arch. Nat.; H, 1343. Die nono decimo ante Kal. Jul. MDCCLVI.
(3) E mss. Arch. Nat. H, 1350.
(4) Ut supra.

tollit, magno rei nummariæ civitatis detrimento. Pridie Kal. Octob. MDCCLXXXV a Rationum Inspectore Generali (1) petit Camera Compotorum ut de impensis C libras excedentibus cognoscere sibi liceat (2), « id enim proprie suum dicens quidquid « in regno ad nummos tractandos attineat ».

Sensim igitur de civitatis privilegiis aliquid proquo fere anno deminuitur. Silet tamen Assessor qui ea quam diligentissimè tueri deberet. Nihil enim aliud se exoptare fatetur nisi ut muneris sui finem maturrimè perveniat (3) ; quod, cum Assessor civitatis rebus gerendis dimidiam temporis partem consumpsit et officio suo functus est, sæpissimè ut sibi inimicos fecerit multos, eam solam mercedem assequitur (4).

Quantum a ceteris Provinciæ Assessoribus distat quos Grassæ et Dracani pares esse Nobilibus, et Aquis Sextiis (5) primum locum inter « Patres « Patriæ (6) » obtinere, ibi propiores esse iis Nobilibus qui feuda habent, iique qui nulla habent, anteire, videmus ! Quibus in urbibus, quid sit officium suum eximie sentit Assessor et muneribus suis lætus, honorem impositum libentissimè accipit ac tuetur. Massiliæ autem, cùm dignitatem suam nihil aliud esse nisi onus gravissimum ducit, totam rem publicam administrandam Archivario delegat, qui jam Domui communi præest quasi solus (7).

(1) Gallicè : Contrôleur Général des Finances.
(2) E mss. Arch. Nat. H, 1344.
(3) E mss. Arch. Nat.; ex epist. Assessoris ad Primum Rationum Commissum, die tertio Kal. MDCCLXXII. H, 1362.
(4) Ut supra.
(5) Vide opusc. ab Arcussiâ script., in mss. Arch. Nat. H, 1342.
(6) Gallicè : Procureurs du Pays.
(7) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Capus ad Primum Rationum Commissum, pridie Kal. Nov. MDCCXLVIII. H, 1343.

CAPUT QUARTUM

DE VECTIGALIBUS DEQUE FIRMIS

Rem civitatis nummariam bene gerere Consilium Generale præcipuè studere debebat. At, ut bona « patrimonialia » dicta omittam (1), ex uno fonte hauriebat vectigalia civitas. Bona enim possidentes vel intra vel extra muros in agro Massiliense, vectigali esse liberatos videmus, et tantum modo esculentis mercibus maximè necessariis, frumento et carni, vectigal impositum ; quod insuper non eodem modo (2) semper exigi, sed ut cuique Scabino vel ministris regiis videbatur ; nunc locari nunc a Scabinis ipsis administrari firmæ. Omnia saltem hæc incerta, quod cùm jacturæ sæpè graves administrantibus afferri possent, nunnunquam difficile erat publicanorum societatem aliquam invenire.

Primum quæ frumenti firma esset videamus.

Summâ quæ sub præcone fuerat maximâ, firma impetranda erat (3); quæ conditio plerumque in ludibrium verti (4) : tum etiam civitatis administratores summam circiter $\overline{\text{MCC}}$ aut $\overline{\text{MD}}$ librarum præcipere velle (5). Quis autem tam duram legem ferre potest ? « Omnia e frumenti bonitate pendere,

(1) Vide in App. xx.

(2) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers ad Mesnard.; Massiliæ, die undecimo ante Kal. Aug. MDCCLXX. H, 1361.

(3) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers ad Mesnard., die undecimo ante Kal. Aug. MDCCLXXI. H, 1361.

(4) E mss. Arch. Nat,; in epist. Vicarii ad Mesnard., die sexto ante Non. Octobr. MDCCLXXV. H, 1361.

(5) E mss. Arch. Nat.; in epist. Capus ad Mesnard., die quinto ante Id. Octobr. MDCCLXV. H, 1362.

« cùm farinæ e frumenti pondere vectigalia impo-« nerentur (1) ». Quo gravius est frumentum, eo ampliorem reditum « pichetus » (2) præbet. Sed quo pacto provideri poterat quanta seges futura esset ? « Proximo biennio leve fuit frumentum, de firma « picheti x, xv, vel xx libræ, imminuuntur « (3) ». Attamen, ad certas rationes administrationem dirigere necesse est (4) ; civitati amplissimæ stati debent esse reditus et locatori (5) questus.

Vectigalium carnis locatorem difficilius etiam inveniri ; nam in aleam multo etiam majorem de carne quam de frumento subeundum est. Exigitur ut caro tantidem empta veneat, duobus tamen liardis additis, quibus redempturæ sumptus pendantur (6). Multum igitur vendere oportet, ut locator lucretur aliquid. Si forte quo anno, caro majus pretium habet, magno empta difficillimè venit atque ita ut sæpè ne impensæ quidem liberentur (7). Adde quod annus ipse per quem res carnaria locari solet, ab illo usque ad hunc diem Paschæ extenditur. Sed unoquoque anno, illæ feriæ in eumdem diem non cadunt ; modo citius modo tardius viginti aut triginta diebus. Igitur quo citius eo plus locatoris lucrum imminuitur. Anno MDCCLXXI, multo pejus res acciderunt (8) ; cùm

(1) Ut supra.

(2) Gallicè : Piquet.

(3) In epist. Capus, ut supra.

(4) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers ad Mesnard, die undecimo ante Kal. Aug. MDCCLXXI. H, 1361.

(5) Gallicè : Fermier.

(6) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers ad Mesnard., die undecimo Kal. Aug. MDCCLXXI. H, 1361.

(7) Ut supra.

(8) Ut supra.

demum a decimo die ante Kal. Aug. res canaria locari inceperat, civitati, jam a die Paschæ, damna perferenda fuerunt e mercibus hieme, alieno tempore, emptis ; et rursus eadem non jam sperare potuit se ex emptis mercatu Belloquadræ (1) aliquid lucri esse facturum. Denique, aliæ locationes annuæ erant, aliæ triennes, neque ullâ ratione certâ finiebantur.

Omnia hæc profecto gravia et onerosa civitati erant. Cujus enim intererat vectigalium locatorem lucrari, sed quo modo locator lucratus esset ? Ut locationem acciperet, confirmari et excitari debuisset rationibus certis. Ut autem annui reditus inter se compararentur, oportuisset vectigalia, ut exemplo utar, continuis decem annis esse locata, atque ita medium quiddam teneri potuisset (2). Longe vero aliter res gerebantur. Itaque, si quis nihilominus locator fiebat, si in aleam locationis subire tentabat, peribat illius pecunia, et jacturæ participes cives evadebant. « Pauci nummi commoveri ; ærarium exhauriri, « nomina tarda esse..... Tunc prioris exemplo ceteri « locatores timeri et locationi diffidere ; inde firmæ « pretium decidere, neque jam civitas oneribus suis « sufficere posse (3) ». Accidit etiam ut locator, detrimenti aliquo accepto, damni disceptet et civitas sæpissimè de hâc re in judicium adducatur.

Nonnunquam tamen Rationum Inspector Generalis Massiliæ firmas cuilibet societati addicebat (4),

---

(1) Gallicè : Beaucaire.

(2) E mss. Arch. Nat.; in epist Capus ad Mesnard., die quinto ante Id. Octobr. MDCCLXV. H, 1362.

(3) E mss. Arch. Nat.; in epist. Capus ad Mesnard., die quinto ante Id. Octobr. MDCCLXV. H, 1362.

(4) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers et Mesnard., die undecimo anto Kal. Aug. MDCCLXXI. H, 1361.

præscriptis ab ipso perruptis, cujus erat tueri ea. Nullo certe alio modo melius geri poterant civitatis commoda quam licitatione (1), ea autem lege ut societas, quæ vectigalia redemerat, in jus vocari posset, nisi solveret solidum. Ad quod efficiendum, oporteret pignus (2) vel pignora, satis accepta, adesse aut saltem haud procul abesse. Quæ ceterun plerumque Lutetiæ Parisiorum sunt : « Eidem societati « Lutetiæ Parisiorum firmæ nostræ sunt addictæ « quæ anno MDCCXLII eas exercuit (3) ».

Scilicet Scabini manere in pacto locatorem cogere conati sunt. Is enim tertio quoque mense, Aprili, Julio, Octobri, Januario, quartam locationis partem solvere debet, id est toties CXXIID libras ; insuper quoque Saturni die XIVCCCXXIII libras ærario (4). Si pacta exigerentur, si nunquam amplius septem diebus, debita pecunia aliquid moræ haberet, si octavo post nominis diem, locator, de quarta parte haud expensa, in jus vocaretur (5), civitas quidem se expedire posset. At vectigalium locator, anno MDCCLXXV, ne dicam ceteros, parum diligens fuisse videtur qui, undecimo die ante Kal. Mai. quartam locationis partem nondum solverit, Kal. April. debitam ; decimo ante Kal. Mai., uno et viginti dierum pecuniam solvit, sed quarta pars jam debita omittitur (6).

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. Vicarii ad Mesnard., die quinto ante Non. Octobr. MDCCLXXV. H, 1361.

(2) Ut supra.

(3) Ut supra.

(4) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers ad Mesnard., die undecimo Kal. Aug. MDCCLXXI. H, 1361.

(5) E mss. Arch. Nat., in epist. Vicarii ad Mesnard., mense Mai. MDCCLXXV. H, 1361.

(6) Ut supra.

Cùm igitur illi inconsultè liceret sæpè amplissimam summam retinere, ad eam excercendam ille incitabatur (1). Itaque anno MDCCLXXV, locator, omnibus non insciis, grandi ære villas emit (2). Adde quod ad arbitrium suum solvit quæ stato dio æraria expendenda essent. At quotidie civitati pecunia opus est ut debita solvantur propter quæ, si differantur in dies, fœnus iniquissimum dandum sit (3). Tunc istius locatoris in locum a firmis amoti curator quidam sufficitur (4). Eodem vero tempore vectigalis ex farina coactor de urbe se subducebat, $\overline{\text{CXX}}$ libris de ærario detractis.

Civitas quæ magno pretio Advocatum aliquem Lutetiæ Parisiorum sustentabat, illum jussit sponsores persequi. Quod cùm Advocatus negavisset, Massiliensium rerum administratores æquo animo id toleravisse videntur (5), sperantes fortasse fore ut turba aut flagitio Rationum Inspectorem Generalem tædio fatigent et tandem administrare ipsi vectigalia sinantur (6). Vix tamen credendum erat iis illud, Rationum Inspectorem Generalem siturum esse, qui,

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. Vicarii ad Mesnard., die sexto ante Non. Octobr. MDCCLXXV. H, 1361.

(2) E mss. Arch. Nat.; in epist. ejusd. ad eumd., pridie Non. Aug. MDCCLXXV. H, 1361.

(3) E mss. Arch. Nat.; in epist. civis cujusd. diligent., die quinto ante Kal. Sept. MDCCLXXVI. H, 1361.

(4) Ut supra.

(5) E mss. Arch. Nat., in epist. ejusd., die duodecimo ante Kal. Sep. MDCCLXXV. H, 1361.

(6) E mss. Arch. Nat., in epist. Capus ad Mesnard. mense Aug. MDCCLXXV. H, 1361.

cùm jam antea firmas ipsi administravissent, civitatis æs alienum periculosâ celeritate amplificaverant.

Interim omnibus his miseriis Massilia civitas premebatur. Usque in annum MDCCLXXVI ex vino a foris importato, nummorum aliquid comparaverant; quo anno vinum Massiliam omnium portoriorum immune importari rex sivit, atque ita alius quæstuum fons exaruit.

CAPUT QUINTUM

DE ONERIBUS DEQUE NOSOCOMIIS

Etsi reditus tam incerti erant, gravissima tamen onera sustinere oportebat, vias urbanas curare, tentare saltem æs alienum pendere : arduum scilicet inceptum. Medium quemdam annum, exempli causâ, annum MDCCLXIII, inspiciamus.

De $\overline{\text{CL}}$ libris quas civitas possit recipere, regio imperio jam dimidia pars pro regiis vectigalibus (tribus Vicesimis partibus et Capitatione duplici) erat solvenda. Insuper fœnus annuum pro versuris dandum ferme ad $\overline{\text{C}}$ scuta erat, et Domus Dei requirebat quoque $\overline{\text{CXX}}$ libras. Quid igitur supererat ad quotidianos civitatis amplissimæ sumptus suppeditandos ? Nihil aut paululum. Itaque urbanæ viæ erant corruptissimæ, stratura dilapsa, ædiliciæ edictiones quasi nullæ, et aqua ipsa deficiebat.

Ut par esset acceptorum et datorum ratio, præcipuam difficultatem civitati afferebant nosocomia quæ tamen duo tantum erant : scilicet Domus Dei et Hospitium Caritatis.

Rebus Domûs Dei administrandis præerant, nomine Rectores, nonnulli e Scabinis ipsis, ita ut iidem sponderent et deinde publice sponsionibus assentirentur. At, unoquoque anno, seu quod ægrorum numerus creverat, seu quod nummaria res haud satis diligenter erat curata, accepta datis superabantur.

Anno enim MDCCXX, $\overline{\text{XXII}}$ DCCCXCVII, anno MDCCLXV, $\overline{\text{CLXXXIX}}$ DCCLXXVII libras fœnus dabat

Domus Dei, quod capite pro IV libris valebat (1). Non difficile est videre quo modo æs alienum adeo creverit : ex eo quod Rectores sensim, sponsionibus aut syngraphis sponte sua factis, mutuas pecunias sumpserant (2).

Primum his rebus se immiscere Parlamentum jussum, pridie Non. Febr. MDCCLXV, civitatem jubet Domui Dei XXX libras daturam ut quotidianæ necessitates sustineantur. Quibus pecuniis nondum sufficientibus, Domui Dei succurrere rex ipse tentavit. Quo enim jubente, jam anno MDCCLI, Capitulum Abbatiæ Sanctis Victoris CL libras Domui Dei crediderat. Usque in annum MDCCLXI, per decem annos Domus eadem usuram solverat, postea vero bonam ejuraverat copiam. Quare, septimo die ante Id. Septembr. anno MDCCLXV, a rege undecim Consiliarii Parlamenti delecti sunt qui bona ac debita Domûs perspicerent. Quibus auditis, Consilio Generali Massiliensi placuit Domui Dei L librarum auxilium tribuere (3), et sex annuis sequentibus CC libras. Paulo post, Parlamentum statuit res immobiles Domûs Dei venire (4). Dein, deficiente semper pecuniâ, Consilio Regis placuit omnia Domûs Dei debita in civitatem transferre (5), et pro eâ rerum sortes publice venditare ; atque insuper convenit civitatem decem annos XL libras illi esse perpensuram.

---

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. Sabatier. olim Patris Patriæ dicti, pridie Id. Aug. MDCCLXV. H, 1321.

(2) E mss. Arch. Nat. ; in libello anno MDCCLXVII scripto. Vide in App. XXVII.

(3) E mss. Arch. Nat.; die duodecimo Kal. Mai. MDCCLXII. H, 1323.

(4) E mss. Arch. Nat.; Id. Mart. MDCCLXVI. H, 1323.

(5) E mss. Arch. Nat.; die sexto ante Non. Jul. MDCCLXVI. H, 1323.

Cùm autem omnia ea civitati damnosa essent, neque Domum Dei servare possent, alia tentavit Rationum Inspector Generalis et, epistolâ Rectoribus scriptâ, ab iis petiit ut quam maxime sumptus minuerent. Responsum est vero a Rectoribus « præ-« senti tempore sumptus minui non posse (1) ». Attamen nummorum auxilium quod præstare illis usque in annum MDCCLXXXIII civitas coacta erat, in sextum annum posteriorem erat prorogatum. Eodem anno, Domui Dei opus est $\overline{\text{XXXVI}}$ CCCCLXXXI libris ; anno MDCCLXXXV, $\overline{\text{CXVI}}$ DCCCXCIV ; anno MDCCLXXXVII, $\overline{\text{LXVIII}}$ DCCLXV.

Sed Consilium Generale, etiamsi voluisset, non magis Domui Dei afflictæ mederi potuisset, nam aliis ejusmodi domibus sollicitatum, iis quoque opitulari debuerat et Magdalenæ Domûs et Insanorum Hospitium quoque anno circiter $\overline{\text{X}}$ libras requirebant (2).

Frustra igitur omnia tentata esse videntur. Nam, ut jam ostendimus, quarto die ante Id. Jul. MDCCLXV, Parlamentum agnoverat Domui Dei deesse $\overline{\text{CCXL}}$ libras (3). Anno MDCCLXXXIX, plus quam $\overline{\text{D}}$ libræ deerant. Itaque non fefellit ea res sententiam, quindecim annis antea pronuntiatam : « Hospitium illud, « id est Domus Dei, civitatem in exitium sensim « trahit (4) ».

---

(1) E mss. Arch. Nat.; die undec. Kal. Mart. MDCCLXXXI. H, 1323,

(2) E mss. Arch. Nat.; H, 1323.

(3) Ut supra.

(4) E mss. Arch. Nat.; in epist. Thiers, die tertio ante Id. Mai. MDCCLXXXV. H, 1347,

CAPUT SEXTUM

DE VERSURIS

Cùm firmæ non semper locarentur, seu quia nolebant Scabini, seu quia locatores, ne pericula pene certa adeant timentes, raro se offerebant, cùmque opes urbanæ etiam atque etiam exhaurirentur, civitas a Præfecto petiit ut versuram facere liceret. Ab edicto MDCCXVII incepit versurarum ea crebritas et jam tum quoque anno, de diversis causis, aliqua nova versura apparuit. Mense Febr., anno MDCCXX, cùm, frumenti inopiâ metuendâ, horrea civitatis implere Scabinis visum esset, deficeretque tamen pecunia, sunt apud Præfectum questi; versuram $\overline{\text{CL}}$ librarum facere illis fas est (1). Mense Decembri anno MDCCXXI, novam versuram $\overline{\text{C}}$ librarum fieri postulaverunt, ut gravissimum æs alienum, pestis causâ expellendæ susceptum, exsolveretur (2), et Philippus Aurelianensis hanc libertatem iis concessit, eâ tamen lege ut syngraphas facerent et fœnori solvendo statuerent diem. Sed non magis quam antea, ad tempus respondere Scabini potuerunt: inde rursus novam versuram fieri expostulare. Anno MDCCXXV, desunt nummi ut reliqua anni MDCCXXIV Capitationis summa pendatur (3): pridie ante Id. Febr. rogat civitas ut versura alia fiat, sed nemo invenitur qui

---

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. Præfecti Le Bret, Aquis Sextiis, die septimo ante Kal. Jun. MDCCXXII. H, 1345.

(2) Ut supra.

(3) E mss. Arch. Nat.; in epist. Præfecti Le Bret ad Rat. Insp. Gen., die sexto dec. ante Kal. Mart. MDCCXXV. H, 1345.

nummos credere velit. Anno MDCCXXVII, a Rege Scabini postulant versuram fieri solvendis creditoribus necessariam : in quâ rogatione (1) notandum est eos parum subtiliter exsequi quanta sit necessaria pecunia et nihil de hâc re habere quod aut definitum sit aut certum. Attamen in Consilio Regis versura permittitur. Denique, ut cetera et profecto plurima exempla omittam, anno MDCCLXVI (2), idem Consilium permittit ut civitas $\overline{\text{IV}}$ aut $\overline{\text{V}}$ librarum versuram faciat.

Sed eodem tempore, cùm Scabinorum crebris questibus Rex commotus Massiliam extraordinarium legatum misisset, Sabatierum nomine (3), olim Aquis Sextiis Provinciæ Assessorem, ut perspiceret ipse quid remedii civitati afferri posset, legato illi visum est civitatem quam primum æs alienum suis creditoribus soluturam. Quo adjuvante, Consilio Regis placuit, septimo die ante Id. Mai. MDCCLXVIII fore ut « a Kal. Jan. MDCCLXIX, de firmis et ceteris civitatis « reditibus annua $\overline{\text{MC}}$ librarum summa ad Capita- « tionem et Vicesimas solvendas detraheretur: quod « reliquum esset, in debitorum capite minuendo « consumeretur, initio a gravissimis et acerbissimis « facto, dum debita ad $\overline{\text{IV}}$ libras essent redacta (4) ». Ille autem Rationum Inspector Generalis, *L'Averdy*, nomine, Vicarium Massiliæ præcepit ut huic pecuniæ ad debita civitatis sensim liberanda idoneæ una cum

---

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. ejusd. ad eumd., die quinto decimo ante Kal. Jul. MDCCXXVII. H, 1345.

(2) E mss. Arch. Nat. ; in epist, Præfecti La Tour, Non. Febr. MDCCLXXVI. H, 1345.

(3) Vide in App. XXVII.

(4) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Vicarii, die quarto decimo ante Kal. Jun. MDCCLXVIII. H, 1361.

Præfecto diligentissimè attenderet (1). At tertio anno post, Præfectus Montyo nummorum solutiones profitebatur multum minui (2). Sexto die ante Id. Dec. MDCCLXXII, ad Montyonem scribit « La Vril-« lière » ut « liberationis pecunia jam cautior sit « (3) ». Sed frustra : non solum, non plura quam antea solvuntur, etsi debita quædam liberata sunt, sed in dies etiam solutiones rationes fiunt. Anno MDCCLXXIII, liberandæ fuissent $\overline{\text{CC}}$ libræ (4) ; nihil tamen amplius quam $\overline{\text{XXXIV}}$DCCC liberatur. Non est igitur dubitandum quin civitas, quæ $\overline{\text{X}}$ debet, prope exitium brevi ventura sit. Anno enim MDCCLXXVIII profitetur Vicarius Domum Communem de more sueto, edictum MDCCLXVIII pro nihilo duxisse (5). Anno MDCCLXXXIII tamen, mutuas $\overline{\text{VII}}$ libras a Genuensibus civitas petit ut a Rege, cum ille vendere ea magnopere voluerit, navalia mercetur. E quibus, quoque sexto mense, $\overline{\text{CLXXX}}$ libræ fœnus solvendæ erunt (6). Denique eo anno ipso MDCCXC quo antiquum cadit Consilium Generale, novum etiam debitum susceptum et Litteras Patentes ut $\overline{\text{MD}}$ libræ mutuæ sumantur civitati permittentes, deprehendimus (7).

---

(1) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Vicarii, die quarto decimo ante Kal. Jun. MDCCLXVIII. H, 1361.

(2) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Montyonis, die duodecimo ante Kal. Mart. MDCCLXXII.

(3) Ut supra.

(4) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Terray ad Vicarium, die octavo ante Kal. Mai. MDCCLXXIV. H, 1361.

(5) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Vicarii ad Mesnard., pridie Non Dec. MDCCLXXVIII. H, 1361.

(6) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Majoris Scabinorumque, die quarto decimo Kal. Octobr. MDCCLXXXIX. H, 1345.

(7) E mss. Arch. Nat. ; in decreto Conventûs Publici, die duodecimo ante Kal. Jun. MCCDLXXXX. H, 1345.

CAPUT SEPTIMUM

DE VICARIO MASSILIÆ, DEQUE POTESTATE EJUS

Ut tot tantaque detrimenta civitati vitarentur, Vicarius (1) maximè posset, si ei jus certum in officio exercendo rex non negavisset. Quod deminutum in omnibus quæ Massiliæ intersunt negotiis invenire est.

Videamus enim quam parum in eligendis Consiliariis Vicarius valeat (2). Octo diebus ante diem festum Sancti Simonis Sanctique Judæ Scabini et Assessor veteres novique eorum nomina conscribunt quos muneribus dignantur : quæ nomina ad Gubernatorem Provinciæ approbanda deferuntur. Scrutatur ille diligenter utrum ii viri ad res gerendas et ad immunitas civitatis servandas idonei sint necne ; si quis ei displicuit, statim ab eo rejicitur.

Postea, stato die, conventui in curiâ Vicarius præsidet. Quinque et triginta Scabini Consiliariique adsunt ; quorum quisque, voce magnâ, quatuor e quoquo civium ordine viros eligit. Nomina vero quæ suffragiis plurimum valuerunt in capsam injiciuntur et sine dolo educuntur sorte. Deliberantibus assidet Vicarius, sed tacet.

Habitâ autem concione, quid fit ? Primo die dominico cujusque mensis in curiâ concio generalis habe-

(1) Vicarii munus anno MDLCX in pristino decore restitutum, rex Ludovicus quartus decimus nobili viro Fortiæ et, post eum, nepotibus ejus exercendum tribuerat. Vide in App. 1.

(2) Vide edictum anno MDCCXVII, in artic. XI et sq. apud Méry et Guindon, t. VI, fol. 386.

tur, cui Vicarius præest, simul ac assidet Præfectus Provinciæ. Cujus tamen in loco Aquis Sextiis habitantis et a plurimis curis distracti, sæpius est subdelegatus. Uterque minister regius obstare sibi videtur, nedum succurrat. In eo minime peccatur quod Rationum Inspector Generalis de Massiliæ rebus e duplici pacte certior fiat. Cui vel principali ejus Commisso sine manu mediâ Vicarius, et simul Præfectus, litteris subdelegati acceptis, de actis in conventu scribunt. Utri fidem adhibebit ?

Potentiæ insuper certamine ambigentes, rebus Massiliæ magno sunt detrimento Vicarius Præfectusque. Si enim uterque in civitate tuendâ mutuo animo consentiret, e custodiâ evolare minus tentarent Scabini Consiliariique. Sed facillimè venalem corrumpere experientur, id est, qui omni modo Massiliæ adstringitur. Vicarius nomine suo et parentibus et propinquis gloriatur (1), non sine ope, suî observantissimus, probo animo. Contrà subdelegatus Præfecti, in civitate plerumque negotiator, Scabinorum et Majoris amicus, sæpius eisdem affinis (2) ; qui nihil de rebus civitatis nisi inter se, omisso Vicario, prius controversum statuunt. Consilio Generali sanè præest Vicarius ubi de rebus omnibus deliberatur, sed edicta a Consiliariis de acceptis impensisque solum confirmat (3).

Quum vero convenerit privatum Consilium, nonne aliquod decus Vicarius accipiet ? Cum eo non jam subdelegatus, sed assident Scabini sexque Consiliarii

(1) Vide in App. I.

(2) E mss. Arch. Nat. ; in epist. Vicarii ad Mesnard. mense Mai. MDCCLXXV. H, 1361.

(3) Vide in App. X, XI.

qui ætate quoque mense renovantur. At de parvi pretii negotiis in hoc agitur Consilio. Tantum præparatum quod Major Consilio posteriori deferet.

Quod in istis Consiliis mirum, neminem sub Vicarii potestatem venire. Rationes enim thesaurarii urbani ab uno Præfecto probandæ sunt. Vectigalia civitatis percipit et jussus tantum a Scabinis pecuniam pendit. Cessante ejus munere, de rationibus sane disputatur ; sed Vicarius etiam ab hâc excluditur disceptatione. Quarto decimo sæculo, cùm Vicarius e civitate exiret, suum baculum relinquebat, et secundum legem suetam, baculo Vicarii locus tenebatur. Octavo decimo, adest ipse, sed impotens.

Regi visum est Vicarium suum a Præfecto exspoliari et titulum modo illi relinqui (1). Ut ex articulo secundo edicti anno MDCLX liquet, voluit rex Massiliæ securitatem in manibus urbanorum magistratuum poni ; quod concessum periculosum non sine merito et in privata sua et in publica commoda existimabat. Gubernatorem igitur Vicarium creavit qui non solum civibus sed etiam militibus, eo modo quo aliarum regni urbium Gubernatores uterentur, imperaret (2).

Gubernator autem, ex edicto quodam Ludovici duodecimi, anno MCCCCLXXXXIX, debet quærere et punire scelerat, tueri leges et morum disciplinam, jurgia inter nobiles viros componere, oppidorum mœnie inspicere, jussa dare ministris. At, ad quærenda vel punienda scelera, militibus opus est, et Vicarius sex tantum hastatos in privatum honorem

(1) Vide in App. XXII.

(2) Vide edict. anno MDCLX, ap. Méry et Guindon, V.

habet. Si morum disciplinæ invigilare tentat, jurisdictioni consulari illi est obstandum ; de ceteris quæ ad judicia spectant, decernit Parlamentum. Non amplius militibus potest imperare, cùm arx et castellum Sancti Jeannis e Gubernatore Provinciæ pendent. Denique anno MDCLXXXXIX, die Kal. nov., rex Præfecto « Le Bret » jurisdictionem de aquis et fontibus civitatis tribuit.

Ludovicum quartum decimum in eo peccavisse posteriores reges non sentiunt, neque intelligunt, Vicarii potestate ab iis auctá, suam augeri potestatem. In edicto anno MDCCXVII (1), plurima istiusmodi notanda sunt vitia. In priore articulo potestas Vicarii augetur, minuitur autem in posteriore. Regi in animo est non solum Vicarium suum, sed etiam urbem quæ tributa sponte solvit, tueri ; timet enim ne plura exigendo in novas res quærendas Massilienses incitet. Quam igitur temperater sese habeat, audi. Vicario jus est, arbitrio suo et in regis commoda, naves scaphasque inspiciendi eâ tamen conditione ut de iis cum ministris portûs consentiat. Sin illi inspicienti aliquod delictum appareat, non illius est puniendi. Cui quoque interdicitur ne per se neque per alios navi portum intranti aut ab eo decedenti obstet (2). Insuper posset Vicarius punire delicta intra muros vivitatis, si Senescallia Massiliensis non creata fuisset.

Sæpissimè quibusdam edictis regis capitula restituera temerata tentaverunt. De modo nihil dicam quo Parlamentum edicta illa interpretetur, quod

(1) Vide ap Méry et Guindon, VI, fol. 386 et sq.
(2) Ut supra.

graviora efficit vitia nedum minuit. In tantâ legum et edictorum et epistolarum implicatione, non mirum est Judicum vel ministrorum jurisprudentiam plus æquo deflexisse, præsertim quum aliquid commodi vel ex hâc vel illâ interpretatione iis esset orturum.

Contra, Vicarium, capitulis Massiliæ temeratis impositum, sine potestate, vidimus. Illius monita parvi pretii Consiliarii æstimare debebant.

CAPUT OCTAVUM

QUID DETRIMENTI VICARIO SCABINISQUE DISSENTIENTIBUS MASSILIA CEPERIT

Contentiones istæ inter Vicarium Scabinosque præsertim labente duodevicesimo sæculo, viguerunt et inde res civitatis in pessimum ruere. Epistolas a Vicario ad Turgotium ab anno MDCCLXXIV usque ad annun MDCCLXXVI et quasdam alias paulo posterius missas servavimus (1), eo tempore quo ille regni rebus præfuit. Speravit sane Vicarius fore ut integerrimus vir rei Massiliensium nummariæ parum florenti mederetur. Quibus epistolis commotus jussit Turgotius Præfectum cauturum ne obsequio aliquo in Scabinos peculatûs reos deciperetur. Attamen evolavit tempus et res in statu quo ante permanserunt.

Quorum Vicarium pertæsum esse ex epistolis constat. Decreto regis (2), licuit Vicarii filio negotiis Massiliæ cum Præfecto consulere. At ille qui Vicarium odit, suæ potestatis eum participem fieri non æquo animo patitur (3). Adde quod ipsius Subdelegatus et Scriba et civitatis « Archivarius » inter se optimè consentiunt (4) et ab « Archivario » solo omnes resMassiliæ administrantur. Quem Consiliari mutuunt secreta noscentem multa.

---

(1) E mss. Arch. Nat.; H, 1361 et 1362.

(2) Die septimo ante Id. Mai. MDCCLXXVIII.

(3) Vide in App., X, XI.

(4) Vide in App., XIII.

Fortia autem, ut Vicarius, minimè cognoscere poterat quæ in Consilio Generale gererentur. Cui sane assidebat, sed levissima tantum, ipso præsente, agebantur. In Consiliis privatis acta illum fugiebant. Quosdam igiur Consiliarios Scabinosque, quo majore auctoritate valeret, sibi conciliare tentaverat (1). Quis vero denuntiator Vicario quidquid in Consiliis ageretur longos annos detexerit, me frustra perscrutatum esse fateor. Propè omnibus, plurimis quidem, epistolis Mesnardo, primo Turgotii Commisso a Fortia scriptis, additur epistola quædam denuntiatoris hujus. Qui multum Fortiæ profuit ; et, si nobis quædam de eo tempore Massiliæ actis in lucem nunc proferre datum est, civi huic sane eo debemus.

Quo autem res civitatis nummariæ jam perditæ in melius verterentur, non opus esset Vicario novâ potestate a rege tribuendâ (2) ; sed necesse erat ut pristina edicta a Scabinis attentè efficerentur. Nihil aliud Vicarius exoptat, neque immerito. Anno MDCCLXXIV, quatuor decim et centum abhinc annis Vicarii Massiliam, filio patris, nepote avunculi in locum succedente, gubernant (3). Quo longo rerum usu multa sunt experti. Petit a rege Fortia ut Scabini, quotiescumque ipsi placuerit, de rebus Massiliæ tractandis domum veniant. Cùm enim Consiliariis et Scabinis in curiâ præest, vera nequit detegere, adeo ut plurimi ea illum celare studeant.

Parte aliâ quî fit ut ditissima Massilia quæ ex commercio tantum lucratur, in dies crescenti fœnore obruatur ? — Quod sane, ut scribit Fortia Mesnardo,

---

(1) Vide in App., XIII,
(1) Vide in App., XVIII.
(2) Vide in App., I.

edictum anno MDCCXVII læsum est sæpissimè. Ex articulo tertio decimo (1) hujus edicti, a Scabinis diligentissimè inspicientur frumentum vinumque Massiliam importata. « Annonariæ taberna (2) » ex iis pendet qui de frumento emendo vel vendendo agunt, incredibili modo nonnunquam ditescentes. Solent qui Annonariæ præsunt unum inter se eligere qui mercaturam eam curet. Cogitur sane ex edicto anno MDCCXXII collegis suis suam referre rationem : cui nunquam obtemperat.

Nihil igitur mirum si Massilia frumentariâ re laboret. Horrea publica frumento plena cives existimant, cùm vacua sint. Frumentum vix emptum priusquam mercatoribus pecunia solvissent Scabini, jam civibus vendiderunt aleamque exercentes opes dissipavere. Horum prior Scabinorum, anno MDCCLXXIV, creditoribus suis quinginta librarum millia decoquit.

Num tam difficile esset quomodo res publica gereretur cognoscere ? Ut vera attingeret, Turgotium Fortia sæpius docuit. Scribat Turgotius Præfecto, jubens illum libellis Annonariæ de frumentis emendis vendendisque et de ceteris sibi transmissurum (3). Nam pecunia quælibet accepta libellis inscribi et a Scabinis signari debuit. Rogat insuper Fortia ut Turgotius jubeat nomenclationes tres missum iri : quarum in primâ Directoris « Com- « paniæ » Africanæ nomine compositâ, quantum frumenti ab ipso ; in secundâ quantum a negotiato-

(1) Vide ap. Méry et Guindon, VI, fol. 386 et sq.
(2) Gallicè : Bureau d'Abondance.
(3) Vide in App., XVIII.

ribus ; in tertiâ quanti pistorum syndici frumentum pistoribus civitatis ejusque regionis tradiderint, contest. Quibus acceptis nomenclationibus, Præfecto licebit vera doceri. — At Præfectus simul ac Provinciæ, et « Companiæ » Africanæ præest.

Præcipuas opes Massilia e « Reva » trahit ; quæ frumento vinoque percipitur. Civitati est jam « Annnariæ Taberna » ; contra legem « Vinaria » instituitur (1). Cui Major jure præest. Ab eo curandum est ne vinum foris intret Massiliam ibique libatur : his jussis qui non parent crudelem patiuntur pœnam. Mercatoris enim cujusquam in civitatem clam intrantis vinum publicatum per vias profunditur, vehiculumque traditur igni (2). Sed, quod vix credendum, gravius sævitur. Prohibent Consiliarii ne nautæ Massiliæ portum petentes, quod foris vinum devexerunt, bibant. Quæ jussa ad firmanda a Parlamento edictum prolatum fuit (3), Patribus Provinciæ ipsis annuentibus. Consilium regis jussa rescindens pro nihilo putant Scabini eoque apertè obstant.

Adde quod ipsi, de iis qui securitatem civitatis vexaverunt, neglecto Vicario, simul decernunt. Vicarii monita tantum accepta rex ipse neglexit. Si regi placuerit Majori Scabinisque potestatem quâ sua minuitur concedere, at illis certi fines imponantur. Ne cui mulctam verbo indicant; eorum nomina qui contra ædilicia edicta peccantes sunt deprehensi, et mulctam iis inflictam rationum libris inscribant ; æs mulctaticium a thesaurario civitatis recuperetur

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1331.
(2) E mss. Arch. Nat. H, 1331.
(3) Aquis Sextiis, mense Aprili MDCCLXVI.

secundum notas a graphario ipsi traditas et a Majore Scabinisque et Assessore obsignatas (1). Fateatur simul thesaurarius se æs illud accepisse et impensa in libris suis inserat.

Nihil certè judicio illo Vicarii prudentius. Qui solum ut edictum anno MDCCXVII efficiatur expostulat. Ex articulo enim CXLI jubetur civitatis thesaurarium æra omnia mulctaticia curaturum (2). Quod edictum modo duodecim annos aut circiter effectum Scabini deinceps ita sunt obliti ut nullum æs thesaurario, si Vicario credimus, sit postea datum.

---

(1) E mss. Arch. Nat.; in epist. Vicarii, mense Mai. MDCCLXXIV. H, 1361.

(2) Vide in App. XVII.

CONCLUSIO

Quum rebus regni administrandis præesse destitit Turgotius, intellexit Fortia qui semper omni ope sed frustra nisus erat ut ab illo probo viro consilia sua simul ac querelœ audirentur, se jam nunc apud eos qui in Turgotii locum sufficerentur, non melius successurum esse ; atque etiam timuit ne, quamvis affinibus cognatisque floreret, in se, qui postea occuparent rem publicam, ob ea ipsa consilia duriores sese prœberent. Annis MDCCLXXVII et MDCCLXXVIII, nonnullæ etiam epistolæ ad « Rationum Inspectorem « Generalem » missæ sunt ; nulla autem alia post id tempus apparet, et sive epistolæ ejus perierunt, sive, quod potius credendum est, usque in annum MDCCLXXXIX tacuit Fortia, rebus civitatis Vicarius nequaquam affuisse videtur. Cujus anni die decimo ante Kal. April. dimittitur vi Consilium Generale Massiliæ et simul tollitur Vicarii munus.

Ut verum loquamur, ab anno MDCLX munus illud nomine modo exstiterat, et, labentibus annis, Vicarii potestas decreverat, sensim deminuta. Machinam quamdam veterem et quassatam, quæ longos annos inutilis, religiosè tamen ad antiquum domini splendorem commemorandum servatur, Vicariam diceres.

Reges autem Vicario suo non satis auxiliatos esse,

eum sensim decrescentem æquo animo deseruisse et preces monitaque ejus esse aversatos, vehementer nobis desiderandum est ; juvantibus enim regibus, Vicarius iis qui rem publicam peculabantur, fortiter et feliciter obstitisset.

Cùm anno MDCCLXC, Massiliæ legati civitatis suæ rationes et æris alieni causas ad « Conventum Publi-« cum » reddiderunt, totius Gallæ auxilium, ut res creditoribus suis solveretur, efflagitantes, ea miseriarum publicarum confessio defuncto Vicario certe maximo honori fuit : quidquid enim calamitatis Vicarius prædixerat, jam nunc comprobabatur.

APPENDIX

EXCERPTA E VARIIS EPISTOLIS NONDUM IN LUCEM EDITIS

I — *Excerptum ex epistolâ Vicarii Massiliensis ad Rationum Inspectorem Generalem de munere suo.*

Le Gouverneur Viguier de Marseille fut établi en 1660. Il a dans cette ville la même autorité, les mêmes fonctions que les autres gouverneurs des villes du royaume. Il y est obligé à la même représentation et de plus à continuelle résidence.

Cette place fut confiée au bisaïeul du marquis de Pilles d'aujourd'hui. Il était maréchal de camp, mestre de camp général de la cavalerie légère étrangère, gouverneur de la ville et citadelle de Berre, gouverneur du Château d'If et isles de Marseille. Il avait outre cela une pension du roi de 4.000 francs.

Le Marquis de Forville, son fils, maréchal de camp et chef d'escadre des galères lui succéda en vertu des Lettres Patentes en survivance qu'il avait obtenues. Il avait 8.000 francs d'appointements comme chef d'escadre et d'ailleurs une pension du roi de 500 écus.

Le Marquis de Pilles, neveu de celui-ci et père de celui d'aujourd'hui en fut pourvu après le Marquis de Forville. Il avait dès lors le gouvernement du Château d'If et isles de Marseille, qui rendait près de 12.000 francs et qui devint beaucoup plus considérable, ayant été érigé en sa faveur en grand gouvernement.

Le Marquis de Pilles d'aujourd'hui remplit cette place de Gouverneur Viguier de Marseille, en conséquence des Lettres Patentes en survivance de son père qui lui furent accordées en 1723.

Il ne fut attribué au Gouverneur Viguier, en 1660, que 1.000 écus, de l'aveu du bisaïeul du Marquis de Pilles, qui régla pour ainsi dire lui-même ses appointements. Il furent établis sur la communauté de Marseille.

Ses successeurs, ainsi que lui, ayant, outre le gouvernement de Marseille, des bienfaits du roi considérables, trouvaient dans ces ressources de quoi soutenir la représentation à laquelle ils étaient obligés à Marseille. Aussi n'avaient-ils jamais pensé à demander une augmentation d'appointements. Et même feu le Marquis de Pilles n'en voulut aucune en 1717, quoiqu'elle lui fût proposée par feu M. le maréchal de Villars.

Le Marquis de Pilles d'aujourd'hui obligé à soutenir comme eux dans cette ville une représentation extrêmement coûteuse, n'a absolument que les 1.000 écus attribués à sa place. Aussi y a-t-il extrêmement dérangé ses affaires. Son seul logement lui coûte 500 écus. Le reste de ses appointements ne saurait le conduire au quart de l'année.

Il supplie Monsieur le Contrôleur-Général de le comprendre dans l'augmentation que la ville demande pour certaines dépenses. Il demande 500 écus d'augmentation et un logement, ou 500 écus de plus encore.

La ville paye un logement au Gouverneur, Lieutenant-Général, Intendant, qui n'y sont jamais qu'en passant et aux ingénieurs et officiers d'artillerie qui y sont employés.

Ses droits d'once de 15 sols par jour gras, de piquet de 50 francs par an, de 2 minots de sel de franc-salé subsistent encore comme en 1660. Le Marquis de Pilles supplie le Contrôleur-Général de vouloir bien ordonner aussi une augmentation sur ces articles :

Ses 6 hallebardiers ont 200 francs chacun ; il demande 100 francs pour chacun.

Le Marquis de Pilles est depuis 1733 à Marseille (1).

---

1) E mss. Arch. Nat. H, 1343. Decimo die ante Kal. Nov. MDCCXLVIII.

II — *Excerpta ex epistolâ Simiani, legati Massiliensis ad Mesnardum, Rationibus Praepositum de Scabinis.*

La noblesse de Marseille a prétendu dans ces derniers temps ôter la place de premier Echevin de cette ville aux négociants. Elle a présenté à cet effet une requête au roi. Elle a envoyé successivement deux ou trois députés de son corps pour suivre cette affaire. La demande a été instruite et discutée par devant les ministres. La noblesse a distribué mémoires sur mémoires. Elle a intéressé à sa cause des protections très puissantes.

... D'autre part, j'ai été requis par la ville, par les négociants en commun et en particulier de défendre et contrarier de toutes les manières possibles les prétentions et les imputations de la noblesse... Cette affaire touchait l'honneur et les sentiments les plus naturels d'habitants presque tous négociants et remplissait Marseille de haines et de troubles (1).

III — *Excerpta ex Epistolâ Archivarii Capus ad Mesnardum de Consilio Generali*

Mon frère, Monsieur, m'a communiqué une lettre de M. de la Tour aux Echevins par laquelle il leur mande que M. le Contrôleur-Général et M. de Saint-Florentin lui marquent que le Conseil Général a seul le droit de délibérer et lui rappellent l'article du règlement de 1717 qui le décide. La règle est certaine, mais elle est susceptible d'inconvénient selon les circonstances. Ce fut M. Le Bret qui imagina ces délibérations particulières pour celles qui exigent le secret, la célérité et la réflexion. Il avait aussi en vue les affaires dans lesquelles il y a divers intérêts qui affectent les principaux habitants ou pour lesquelles il y a déjà des

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1362. Anno MDCCLXI.

partis formés. Les Echevins dans ces circonstances ne peuvent pas s'envelopper du Conseil de Ville. Ces délibérations particulières sont ensuite rapportées à une assemblée du Conseil Municipal après qu'elles ont été approuvées. Il eût pu être fait une observation moins générale et moins prohibitive de cette pratique souvent *nécessaire*, toujours *utile* et jamais *dangereuse* par l'examen qui précède l'autorisation. Les Echevins délibérant seuls délibèrent avec plus de réflexion, avec plus de connaissance. Chacun d'eux est également instruit. Les Conseillers de Ville ne le sont pas et ne peuvent pas l'être au même point.....

Le mécontentement sur l'administration vient d'éclater. Les possédants biens se sont adressés au Parlement pour avoir la permission de s'assembler pour nommer des Syndics à l'effet de pourvoir aux moyens de garantir leurs possessions et de faire cesser les abus qui ont réduit l'Hôtel-de-Ville à l'état de détresse publiquement connu. Le Parlement permit les assemblées en déterminant le nombre des différents quartiers par assemblées. Les premières furent tranquilles, les suivantes le furent un peu moins et elles fussent devenues plus que tumultueuses par les mouvements des Echevins si elles avaient été continuées. Elles ont cessé dès que la pluralité a été évidente. On a alors nommé des Syndics. Néanmoins les troubles de quelques uns et les plaintes des Echevins à M. le Procureur Général, donnèrent de l'inquiétude au Parlement. Les chambres prièrent M. de la Tour de venir à Marseille pour tâcher de pacifier les esprits, d'arrêter une division que plus de prudence de sa part aurait prévenue. M. l'Intendant est arrivé depuis quelques jours et il s'occupe de cette conciliation qui sera difficile. Les possédants biens profitent du voyage de M. le Chevalier du Muy, qui a une terre considérable dans le territoire pour l'engager dans l'affaire. Ils ont fait signifier aux Echevins un acte sur des objets qui ne sont point dans la compétence du Parlement.....

Les motifs de mécontentement sont les engagements de

la communauté, les plaintes des receveurs des finances auxquels on ne paye que très irrégulièrement les impositions, la régie des fermes y entre pour quelque chose..... Il serait dangereux de laisser prendre racine à ce syndicat, mais il est juste de réformer ce qui doit l'être (1).

IV — *Excerpta ex Opusculo a nobili viro Arcussia scripto de administratione civitatis Massiliensis renovandâ.*

... Il est inutile d'avoir un Conseil Général de 60 personnes qui, dans un parfait repos, comme les dieux d'Epicure, laissent au hasard, aux puissances moyennes, aux causes secondes, le soin de régir leur empire.....

Quoique la fidélité de la Ville de Marseille ne puisse être suspectée, nous avouons sans balancer qu'une ville de cette importance doit toujours être sous l'autorité immédiate du souverain; mais nous ne sommes pas moins convaincus que cette autorité ne doit être qu'une autorité d'inspection, plus soigneuse, si l'on veut, mais telle à peu près qu'elle se pratique à l'égard des villes et du corps de la Province. Que Marseille ne puisse emprunter ni se constituer en dépenses extraordinaires sans l'autorisation du Conseil de Sa Majesté ou de son commissaire départi dans la province ; que sa gestion soit toujours prête à subir l'examen le plus scrupuleux, rien n'est plus juste, plus au gré de tout fidèle administrateur. Que la communauté s'adresse au Ministère ou à M. l'Intendant pour expliquer de nouvelles lois ou pour décider des cas qui n'avaient pas été prévus, le gouvernement ne fait que tendre une main secourable à l'administration. Mais si les arrêts du Conseil étaient substitués aux délibérations du Conseil Municipal, s'ils décidaient dans un si grand éloignement d'une

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1362. Massiliæ, die duodec. ante Kal. Nov. MDCCLXIII.

infinité de choses qu'on ne peut connaître sans embrasser toutes nos lois constitutives ; s'ils réglaient nos réparations avant que le Conseil de Ville les eût approuvées; s'ils nous arrachaient à nos juges naturels; s'ils nous fixaient le prix de nos fermes; s'ils nous forçaient sur le choix de nos fermiers ; s'ils nous obligeaient de payer des indemnités à des gens qui se seraient enrichis jusqu'à l'indécence, nous le dirons sur notre honneur : la religion du Roi et de ses ministres serait souvent surprise, et les maux qu'éprouve la ville de Marseille deviendraient tous les jours plus incurables. Ces principes sont encore ceux qui dirigent la Province dont nous faisons partie. Ils nous furent autrefois communs. Le parallèle de son état au nôtre fait l'éloge de son administration..... C'est donc dans les lois municipales du pays qu'il faut chercher le véritable code qui doit régir les magistrats et le Conseil de Ville de Marseille.

En 1660, on crut indifférent de confier l'administration des affaires de la communauté à un seul état. Un siècle d'expérience n'a pas suffi pour démontrer l'insuffisance de cette forme d'administration.

... La noblesse de Marseille a rendu de tous temps des services à son souverain. M. le Marquis de Bausset, son député à la cour en 1759, les fit valoir dans les mémoires qu'il eut l'honneur de présenter au Conseil des Dépêches. La Chambre du Commerce s'opposa seule au vœu de tous les citoyens et feignit de regarder comme une flétrissure pour les négociants la grâce que la noblesse demandait à son maître..... La noblesse espérait, à titre de grâce, la restitution de ses droits les plus naturels.

En effet, l'émeute dont on accusa en 1658 M. de Glandevès de Niozelles d'être l'auteur ne fût excitée que parce qu'on nomma de la Cour des Consuls de cette année. Le parti qui s'opposait à cette nomination causa quelque tumulte. On n'eut pas pour les ordres du gouverneur de la province les égards et le respect qu'ils méritaient.....

M. de Niozelles fut condamné. Sa naissance, les services de sa maison, sa justification même, concoururent à l'abolition qui lui fut accordée en 1714.....

La noblesse de Marseille portera-t-elle seule et à perpétuité le caractère de réprobation que lui imprima le cardinal Mazarin ? Seule de toutes les villes de Provence, Marseille n'aura-t-elle jamais ni Consulat ni premier Consul ?.....

La délicatesse des négociants est incompréhensible. Ils s'opposent à l'admission de la noblesse parce que, disent-ils, ils ne veulent pas des supérieurs ; ils ne nomment jamais des bourgeois, c'est apparemment pour n'avoir point d'égaux ; et, quand ils ont plaidé contre les marchands en détail, c'est aussi qu'ils ne voulaient point d'inférieurs..... N'avaient-ils pas bonne grâce de reprocher à la noblesse de vouloir tout envahir, elle qui ne demandait qu'une place ?... En quoi le commerce pouvait-il être lésé et comment les négociants n'apercevaient-ils pas la décoration qui eût rejailli sur leur état ?.....

Le commerce peut être professé par tous les états et de tous les temps à Marseille ; mais il n'anoblit pas. Le nom d'un état n'est pas une qualification, à moins que cet état ne donne la noblesse comme le grade d'officier dans le service militaire et une charge de robe dans la magistrature. Le meilleur gentilhomme du royaume et le dernier des roturiers peuvent être également commerçants sans que cet accident étranger à leur naissance ajoute rien à ce qu'ils étaient avant de commencer. Ce principe posé, la chose se décide d'elle-même. Il y a à Marseille des négociants qui sont nobles et des négociants qui ne le sont pas. Les premiers doivent donc être au rang des autres nobles parce que, en effet, le commerce ne déroge pas, et les seconds doivent demeurer dans la classe des citoyens qui ne sont pas nobles, parce que en effet le commerce n'anoblit pas. Tout ce qui s'écarterait de cette règle serait humiliant pour la noblesse et saperait la monarchie par le plus ferme et le

plus ancien de ses fondements. Les principaux négociants de Marseille sont déjà de l'ordre de la noblesse ; les autres ont des moyens sans nombre pour y parvenir. Eh ! qui sait si cette distinction bien ménagée n'opérera pas les services les plus réels et les plus désintéressés dans des temps aussi critiques que celui où l'on s'est trouvé pendant la dernière guerre ? Le Roi a payé le frêt pour le Canada jusqu'à 1.000 livres par tonneau. Si la noblesse avait eu plus de distinction à Marseille, si l'honneur d'y être admis eût été aussi flatteur que dans le reste du royaume, elle se serait disputé la gloire de servir le Roi, en risquant de perdre sur sa fortune.....

N'est-ce pas sous le Consulat de M. d'Arenne, ancien gentilhomme et sur sa proposition, que la Chambre du Commerce fut établie en 1650? N'est-ce pas au contraire sous des Echevins négociants qu'on délibéra en 1669 de s'opposer à l'édit du port franc ? Si la noblesse n'avait consulté que son intérêt particulier, elle n'aurait point créé une chambre qui traita toujours si défavorablement les auteurs de son origine..... Hâtons-nous de présenter des administrateurs plus patriotes.

... Il devrait y avoir à Marseille 6 Consuls ou Echevins. La multiplicité des affaires et de la population autant que la nécessité d'y placer des sujets de tous les états nous fait sentir les avantages de cette augmentation. Ils trouveront tous à s'occuper dès qu'ils voudront.....

L'Echevinage est étranger à notre climat. Il semble que le Consulat convienne mieux à l'ancienne sœur de Rome. Si cependant Sa Majesté veut des Echevins, le premier sera appelé Maire sans que ce titre puisse lui donner d'autre autorité ni d'autres émoluments que ceux qui seront communs avec ses collègues. La dénomination du Consul est plus générique et va à tout le monde.

Le Premier Consul ou le Maire sera tiré de l'ordre de la noblesse dans lequel nous comprenons sans restriction tous ceux qui ont le droit de jouir de ses privilèges. C'est

ainsi que le Roi s'est expliqué dans le dernier règlement pour la ville de Lyon où il n'y a pas la 6e partie de la noblesse qui se trouve à Marseille.

Le 2e Consul ou le 1er Echevin sera pris parmi les négociants de l'espèce de ceux qui ont toujours été placés les premiers depuis 1660, à l'exception toutefois des nobles qui concourront avec le reste de la noblesse. Nous donnons une préférence au bourgeois qui commerce sur celui qui ne commerce pas, autant pour nous conformer à l'esprit du moment que pour conserver à chacun autant qu'il sera possible la place qu'il occupait déjà.....

Le 3e Consul ou 2e Echevin doit être choisi parmi les Bourgeois. Ils sont nommés dans l'édit de 1660 pour remplir le 2e Chaperon, et, puisque le Roi a interprété (11 Juillet 1761) que les marchands étaient suivant le même édit des négociants et gens de loge, mais d'une espèce inférieure que son Auguste Prédécesseur avait entendu dénommer, il nous paraît juste de suivre cette progression. Nous le disons sans intérêt et sans prévention : il ne saurait y avoir de meilleurs administrateurs que des Bourgeois qui ne commercent pas. Patriotes par état, attachés au sol qui les nourrit, dénués d'ambition, débarrassés des sujétions que le commerce nécessite, intéressés à faire valoir des biens qui sont le vrai patrimoine de la communauté ; les seuls qui puissent répondre de ses dettes et de ses impositions, réglés dans leurs dépenses ainsi que dans leurs revenus ; élevés dans un esprit d'ordre et d'économie qui les rend capables des plus grands détails, leur loisir sera tout occupé du bien public. Il faut que l'esprit d'exclusion ait été poussé jusqu'au fanatisme, puisque les bourgeois étant appelés à l'Echevinage par l'édit de 1660, il est presque sans exemple qu'il y en ait eu de nommés.

Non-seulement le commerce voulait étouffer la municipalité ; il ne voulait pas même lui laisser la ressource de connaître les attentats qu'il exerçait contre elle.

Le 4[e] Consul ou 2[e] Echevin sera du nombre des négociants de la 2[e] espèce, de ceux qui ont toujours rempli le dernier Chaperon depuis 1660. Le feu Roi les avait appelés marchands ou négociants et non gens de loge; mais leur acception ayant été fixée par les Lettres Patentes du 1[er] Juillet 1761, nous nous conformons à l'intention de Sa Majesté en les plaçant après les bourgeois.

Le 5[e] Consul ou 4[e] Echevin doit être un marchand, de ceux qui composent à Paris les 6 corps. Nous avons dans cet état à Marseille des [gens] recommandables par leur fortune et leur probité, possédant des biens-fonds et exerçant aussi le commerce en gros par occasion. Leur nombre est bien plus considérable que celui des négociants. Leurs lumières pourront être très utiles puisque leur commerce influe sur plus de citoyens que le commerce maritime. Ce dernier, dont l'utilité n'est pas contestable ne reflue cependant qu'indirectement sur la majeure partie des habitants, au lieu que le commerce de détail en affecte tous les individus.

Le 6[e] Consul ou l'Assesseur ne peut être qu'un homme de loi, un avocat. Ce reste de l'ancienne administration survécut au Consulat. Ce ne fut qu'en 1712 que l'Assessorat fut provisoirement suspendu. Les administrateurs, toujours exclusifs, préférèrent un orateur, un conseil à gages à un collègue dont ils ne pouvaient se dissimuler la supériorité dans les affaires. La profession d'avocat, si noble partout ailleurs, n'est avilie qu'à Marseille. Il y sont même exclus du Consul de ville et les négociants qui les consultent pour le plus petit intérêt dans les affaires de leur commerce, ne cessent de dire qu'ils sont inutiles dans celles de la communauté. On pense bien différemment dans la province et dans la capitale (1)...

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1342. Massiliæ, die sexto ante Kal. Septemb. MDCCLXV.

V — *Excerpta ex epistolâ Archivarii Capus ad Mesnardum de Jirmis.*

...Marseille, quoique comprise dans les limites de la province, fait un corps distinct et séparé. C'est pour conserver cette existence particulière qu'elle n'a été ni voulu être sous la juridiction de la Cour des Aides de Provence. Elle perdrait la constitution qui lui est propre si la juridiction pour ses fermes était laissée plus longtemps à cette cour.

Les réserves insérées dans son arrêt du 21 Mars commencent à l'altérer. Marseille ne pourra imposer que relativement au droit municipal de la province, de l'autorité de la Cour des Aides, c'est à dire que son droit municipal sera confondu avec celui de la province dont elle n'entend ne faire jamais partie et qu'elle ne sera plus sous la juridiction du Conseil.

L'entreprise des fermes de Marseille sous la juridiction de la Cour des Aides deviendra plus difficile ; les preneurs seront rebutés par la nécessité et la crainte des formes, le prix en diminuera. S'il y a des fermiers, il y aura des procès sans nombre ; s'il n'y en a pas. il n'y aura aucune inspection ni surveillance.....

L'arrêt qui a révoqué l'attribution à M. l'Intendant est une vraie dérogation au droit commun. Le véritable droit commun entre la Cour des Aides de Provence et la ville de Marseille est de n'être pas sous sa juridiction, n'y ayant jamais été.

... La manie municipale est de dominer sans partage sur toutes les parties de l'administration, de regarder comme une entreprise sur leurs droits l'exercice qu'ils en ont cédé à prix d'argent ; ils regardent les fermiers du même œil qu'ils voient les régisseurs....

... Le bureau de régie est composé de 4 échevins et de 12 régisseurs, qu'aucune considération ne retient. Les redevables et les fraudeurs sont cités à cette assemblée de

16 personnes dans l'Hôtel-de-Ville. La moindre menace est l'emprisonnement. On se soumet par crainte, par l'éloignement du tribunal à implorer, par sa lenteur et par sa dépense. Au contraire, tout ce qu'un fermier exige parait aux yeux de l'ignorance ou de l'envie revenir à son profit... (1)

VI. — *Epistola Archivarii Thiers ad Mesnardum de Firmis.*

Monsieur, vous me demandez les dispositions de l'arrêt du Conseil qui adjuge nos fermes à une compagnie de Paris et vous êtes surpris que l'on ait franchi la formalité des enchères.

J'aurai l'honneur de vous dire que l'arrêt du Conseil n'a pas encore paru. Nous n'avons reçu qu'une lettre du ministre qui l'annonce et qui nous instruit de ses principales dispositions. Comme cette lettre a été lue en plein conseil, je puis vous la faire connaître et vous en dire mon sentiment.

Nos fermes sont adjugées à une Compagnie de Paris, la même qui avait exploité en 1747, que le ministre assure bonne et solvable et dont les administrateurs d'alors avaient été fort contents.

Le prix est de 1.240.000 livres; le terme de 6 ans; le bail commencera au 23 Août prochain.

La viande sera distribuée au prix coûtant, 2 liards en sus. Les sous-baux subsistent au profit du fermier. Il est mis hors d'état de prétendre aucune indemnité, au moyen du résiliement qu'on lui permet du jour de la signification, dans les cas prévus.

Bien des gens ici n'entrent pas dans les vues du ministre. Je trouve sa lettre un chef-d'œuvre de sagesse et de prévoyance. Il faut partir d'un principe. Une communauté

(1) E mss. Archiv. Nat. H. 1362. Massiliæ, mense April. Anno MDCCLXVI.

importante doit avoir des revenus fixes et son fermier doit gagner. Le sort de 80.000 hommes, sans compter les étrangers, ne doit pas être exposé à des évènements incertains et il est de la prudence du gouvernement de connaître les revenus d'une telle ville afin de les proportionner à ses charges. Le fermier doit gagner parce qu'il n'est pas juste qu'un particulier nourrisse gratuitement avec beaucoup de soins et de peine une ville comme Marseille. S'il doit gagner, à plus forte raison doit-on le mettre à même de ne pas perdre, sans quoi les fonds n'ont plus qu'une circulation lente, la caisse du trésorier n'est pas suffisamment garnie, les créanciers essuyent du retardement, les dépenses nécessaires sont suspendues, l'exemple du fermier qui a perdu ou qui a été traversé décourage d'autres entrepreneurs, le prix de la ferme baisse et la communauté ne peut suffire à ses charges.

Les précédents fermiers qui avaient convenu d'un prix fixe pour la distribution de la viande et qui s'étaient obligés pour 1.280.000 livres avaient fait une offre imprudente et vous en avez vu les suites. On nous donne aujourd'hui 1.240.000 livres et l'on y comprend les nouveaux droits, ce qui réduit le prix de la ferme à 120.000 livres. Cela présente une perte de 80.000 livres.

Le ministre assure la solidité de la Compagnie. Elle a été éprouvée en 1747. Il a prévenu les indemnités en permettant le résiliement du bail sur la signification dans les cas prévus. Cette disposition, qui est regardée comme impossible dans son exécution, me paraît très sage et ne présente tout au plus que quelque embarras.

Observez, Monsieur, que le résiliement n'aura lieu que dans les cas prévus et nous devons présumer que ces cas prévus seront les cas ordinaires énoncés dans les autres baux. Cette disposition met les choses dans le droit commun. La perte que le défaut de consommation peut produire est le risque juste du fermier ; mais les cas extraordinaires ne doivent pas être à sa charge, parce que les traités ne sont

présumés faits que suivant le cours des choses. Il est vrai que le résiliement subit présente quelque inconvénient; mais les trois mois de délai pourraient entraîner la ruine du fermier, car il n'est point de petit objet dans l'entréprise des fermes.

La faculté de résilier sur le champ interdit au fermier toute indemnité. Les trois mois de délai lui en laissaient la porte ouverte. Et puisque, dans ce cas, le fermier est reçu à compter d'élève à maître, il est plus convenable à la communauté de régir elle-même dès que la perte doit la regarder.

Si le passage subit de la ferme à la régie entraîne quelque inconvénient, ce ne peut être que dans le risque de la fourniture ou dans le choix des employés. Mais 1° il n'est pas naturel de penser que le fermier conduise son exploitation jusqu'à son dernier mouton, et n'eût-il des provisions que pour 15 jours, la communauté peut se prémunir dans l'intervalle et prendre pour son compte les bestiaux que le fermier aura laissés. Je conviens cependant que 15 jours de fourniture pourraient n'être pas suffisants suivant la circonstance où le résiliement surviendrait. Mais on pourra redresser cet article dans le bail. Quant aux employés, ils sont presque toujours les mêmes, et tout comme le fermier emploie ceux que la communauté avait placés, de même la régie se servira de ceux qui avaient été placés par le fermier. L'intérêt commun est d'avoir des gens déjà dressés au service et quand, par supposition, le directeur du fermier ne se trouverait pas au gré des administrateurs, il n'y aurait pas un grand inconvénient de le continuer jusqu'à ce qu'on en eût trouvé un autre.

Vous penserez peut-être, Monsieur, qu'en vendant au prix coûtant avec 2 liards en sus pour les frais de régie, il ne peut pas y avoir de la perte pour le fermier, et de là vous conclurez que le bénéfice assuré devrait être attribué à la communauté.

Pour moi je pense que c'est une erreur. La chose est évidente. Si le fermier vend à prix coûtant, il change un sol pour un sol et il ne lui reste que les 2 liards en sus qui lui payent assez largement, il est vrai, les frais de régie. Mais il faut qu'il trouve 1.240.000 livres qui est le prix de la ferme. Or cette somme ne peut se trouver que dans le prix des abatis et du piquet et le produit dépend de la consommation. Si le fermier achète chèrement, la consommation diminue et son bénéfice sur les abatis à proportion. Par conséquent, la consommation peut être tellement réduite, que le fermier se trouve de beaucoup au-dessous du prix de sa ferme.

Il est donc de l'intérêt du fermier d'acheter à bas prix pour pouvoir vendre à bas prix, parce que plus il consommera et plus il trouvera de bénéfice. Je pense que ce motif est un plus sûr garant de la fidélité des achats que tous les surveillants que l'on peut envoyer aux foires. Je conviens avec vous de la règle des enchères. Mais il était peut-être très prudent dans ce cas-ci de les supprimer.

Les précédents fermiers se seraient ruinés s'ils eussent été moins riches. On en est convaincu aujourd'hui, puisque la communauté a perdu gros en vendant à 7 ou 8 sols, tandis que les fermiers livraient la viande à 6 sols. Cette perte, jointe aux désagréments des procès, a pu rebuter bien du monde et aurait pu ne procurer que des offres trop intéressées pour les fermiers.

Supposons, si vous le voulez, le concours, Eh bien ! la chaleur des enchères produira des offres imprudentes. L'un et l'autre cas sont également nuisibles à la communauté. Si le prix est bas, voilà une perte assurée et un exemple dangereux pour l'avenir. Si le prix est haut, le fermier se ruine et de là viennent les procès. Il me paraît que le ministre a saisi un juste milieu ; et puisqu'il a fait porter nos fermes à 1.240.000 livres, il a assuré à la communauté un revenu honnête que peut-être même la chaleur des enchères n'aurait pas produit ou qui peut-être

ne se serait pas présenté avec la même solidité. D'ailleurs, quelle satisfaction pour nos administrateurs de n'avoir rien à s'imputer soit sur le prix, soit sur le choix, quelque évènement qu'il arrive. La seule disposition qui peut paraître au premier coup d'œil extraordinaire, c'est d'avoir coupé l'année. Car vous n'ignorez pas que l'année des Boucheries va d'une Pâques à l'autre. Dans ce cas-ci l'année du fermier commencera au 23 Août prochain, ce qui laisse à la communauté la perte faite depuis Pâques par les achats désavantageux que l'on fait en hiver et lui enlève le bénéfice qu'elle avait lieu d'espérer dans les achats favorables qui vont être faits à Beaucaire. Il se peut que cette disposition tienne plus à la politique qu'à l'exacte justice. Mais cette politique, si c'en est une, n'est pas dénuée de fondement. Si le fermier prenait la place de la communauté depuis Pâques dernières, il commencerait par supporter la perte d'une exploitation qu'il n'aurait pas faite lui-même et une perte qu'il croirait avoir pu éviter. Quand même il se tromperait là-dessus, il ne faudrait pas moins qu'il remboursât à la communauté la perte qu'elle a essuyée depuis Pâques et qui provient en partie de ce qu'elle a vendu au-dessous dn prix coûtant pour en faire profiter le public.

Mais, dans ce cas, quoique le fermier puisse se flatter d'acheter à meilleur compte dans cette saison, il serait forcé d'ajouter au prix d'achat la perte qu'il aurait remboursée et de laisser subsister le même prix dans la distribution de la viande pour se refaire de cette perte. Et dès lors, le public ne faisant pas attention qu'il ne paye la viande au-dessus du coust que parce qu'on la lui a livrée au-dessous par le passé, murmurerait contre le fermier qui dès le principe de sa ferme lui deviendrait odieux, ce qui suffirait pour rendre la consommation toujours moins considérable.

Ajoutez à cela, Monsieur, une réflexion : c'est que si la communauté perd dans ce nouvel arrangement, le public y gagnera vraisemblablement, puisqu'il profitera dès à

présent de l'avantage du fermier dans les achats favorables qu'il va faire. Par là la ferme s'accréditera et la consommation ne pourra que profiter de la circonstance.

Voilà, Monsieur, les idées que la lettre du Ministre m'a fournies. Si c'est là un despotisme, vous conviendrez du moins qu'il est raisonné et que tant qu'il tournera à l'avantage du public et de la communauté comme dans ce cas-ci, nous n'aurons pas lieu de nous plaindre du despote (1).

VII — *Excerpta ex epistolâ Montyonis ad Rationum Inspectorem Generalem de Massiliâ.*

... Il semble que le sort de ce siècle et de ce royaume soit de ne savoir point jouir.

... Encore quelques années et Marseille est une ville entièrement perdue. Elle paye au Roi 460.000 livres. Elle est obligée d'en imposer plus de 1.300.000, en sorte que ses dettes sont le double de celles de l'Etat. Elle a une masse de dettes presque égale à celle de tout le corps des vigueries. Elle supporte les 2/9 de la contribution de la province et la 1/2 de la masse totale des dettes. Les impôts mis sur les subsistances et les denrées de première nécessité les ont fait monter à un prix exorbitant. La viande est plus chère qu'à Paris.

... Les rues sont si mal pavées qu'il n'est presque plus possible d'y passer. Les charrettes s'y embourbent, les voitures s'y brisent ; les chemins pour y arriver sont impraticables. La route de Marseille à Toulon est une espèce de grande et longue mare ; les grands chemins ressemblent à de petites rues de village ; ils laissent à peine la voie de deux équipages. En entrant à Marseille il y a une flaque d'eau que les gens de pied ne peuvent traverser ; le pont manque ; le cocher de la diligence vient d'y périr.

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, decimo die ante Kal. Aug. anno MDCCLXXI.

... Pour chaque ouvrage public on fait un devis, on adjuge l'entreprise, on fait un verbal de réception, on paye. L'ouvrage périt et on recommence toujours avec les mêmes formalités et le même succès.

Marseille, qui ne peut suffire à ses dépenses annuelles et d'entretien, va être accablée par celles qui s'accumulent. La différence du taux actuel de l'abonnement des vingtièmes au précédent fait une augmentation de dépenses d'environ 30,000 francs... Les pavés ne peuvent être établis que par un effort extraordinaire : les aqueducs menacent ruine ; le devis y est d'un million. La Chambre de Commerce devait payer 25,000 livres pour l'entretien du port et des quais, moyennant un droit qui se percevait à son profit. Le droit vient d'être supprimé et la Chambre déchargée de cet entretien qui va retomber à la charge de la Communauté... Le port se comble et se détériore en plusieurs parties et, suivant le dire des officiers qui en ont l'inspection, il est indispensable d'y pourvoir. Les anciens fermiers de la ville repètent contre elle à titre d'indemnité des sommes immenses. Je ne puis m'expliquer sur cette demande puisque j'en suis le juge ; mais si elle réussit, elle hâtera la ruine de Marseille... En 1759, un des fermiers, Pierre Calluy, a obtenu une indemnité de 160,000 livres ; Laurent Jurian, en 1763, 231,837 livres... Pourtant il existe un règlement en 1717, ouvrage de M. Le Bret (quelques-uns prétendant qu'il est mort de chagrin). L'observe-t-on ?

... Depuis je trouve plusieurs règlements pour fixer les dépenses annuelles et ordinaires : rien de fort important ; quelque économie de détail, aucun grand principe salutaire et efficace, excepté en 1768 où la séparation des fonds destinés à l'acquit des dettes et de ceux appliqués aux dépenses annuelles est faite de manière que le désordre de cette dernière partie ne puisse nuire au régime de la première. Cette disposition, la seule peut-être qui mérite attention depuis le règlement de 1717 est restée sans

exécution et j'ai lieu de croire que les remboursements n'ont pas été effectués tel que vous me les annoncez par votre lettre du 8 décembre ; au moins ils sont fort tombés en 1771.

En outre, le règlement de 1768 et celui de 1717 laissent encore nombre d'améliorations à faire dans le régime de la Communauté, nombre d'usages abusifs à réformer dans l'exercice de ses privilèges ou la perception de ses droits.

Si j'avais l'honneur de vous mander que le Bey d'Alger ou celui de Tunis défendent d'entrer dans ces villes d'autre vin que celui recueilli dans le terroir qui en dépend ; qu'un citoyen riche ou un étranger qui veut faire des sacrifices à ses goûts, n'a pas la facultés d'avoir de meilleur vin pour quelque prix que ce soit, à moins qu'il ne le fasse entrer par fraude ou qu'il ne l'obtienne de la complaisance des préposés à l'administration ; que le Bey ne sait pas tirer parti de cette prohibition en faisant acheter l'exception ; que si on saisit de bon vin en contravention, on le jette dans la mer au lieu de le boire aux dépens du fraudeur ; qu'il n'y a pas encore longtemps qu'on brûlait la charrette sur laquelle le vin avait été apporté, vous vous écririez : « Voilà un coquin d'Arabe bien méchant et bien bête, un « pays bien sauvage et où toutes les notions d'administration sont étrangères ». Pardonnez-moi, Monsieur ; les barbares sont de l'autre côté de la Méditerranée et ces absurdités sont en usage dans le pays de l'Europe le plus policé, dans la ville la plus commerçante.

Au reste, ces abus, ces ridiculités, quoique fort nuisibles, ne sont pas ce qui m'inquiète ni m'affecte le plus : c'est le défaut de plan, d'économie, de volonté, de courage pour faire le bien. Il n'y a rien à reprocher aux administrateurs municipaux actuels. Ils sont honnêtes et zélés pour leur patrie et je ne désire point d'autres seconds pour le bien que je crois possible de faire : mais il ne faut ni une application ni un courage médiocre pour réformer des abus, contredire des préjugés, résister aux demandes, aux

prières, aux sollicitations et changer le caractère d'un pays. Ordinairement chaque membre de l'administration municipale de Marseille cherche à en passer le temps tranquillement et à ne se point faire d'ennemis. Il voit pacifiquement croître la masse des maux qui affligent sa patrie et laisse à son successeur le soin de remédier aux malheurs qu'il a causés ou du moins auxquels il ne s'est pas opposé. Ce n'est pas le seul pays où la crainte de déplaire arrête des hommes honnêtes et éclairés.

Aussi tandis que la ville est dans l'état que j'ai eu l'honneur de vous exposer, on s'occupe de faire des places ou des promenades au Champ-Major, à l'avenue des Fainéants ; et moi-même, dans les premiers moments de mon administration, ignorant la situation de la ville, j'avais adopté une partie de ces idées. L'Hôtel-Dieu, dont les dettes jointes à celles de la ville ont achevé de l'écraser, a été obligé de manquer à une partie des engagements pris vis-à vis de ses créanciers.

... Marseille a beaucoup d'habitants ; j'ignore encore si elle a beaucoup de citoyens (1).

VIII — *Epistola Filii Vicarii Massiliensis ad Mesnardum de munere patrio.*

Le Gouverneur Viguier, de Marseille, dégoûté par la façon dont il est traité depuis quelque temps et par les tracasseries continuelles qui lui sont suscitées par les Échevins de Marseille, avait formé la résolution de ne plus se mêler de rien, parce que, quoi qu'il fasse, on lui donne toujours tort et qu'il préfère une tranquillité nécessaire à sa mauvaise santé plutôt que d'être contrarié sans cesse, condamné et dégoûté. Cependant, si M. le Contrôleur-

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1362. Telonei, duo decimo die ante Kal. Mart. anno MDCCLXXII.

Général et vous, Monsieur, le jugez propre à remédier aux abus de l'administration municipale de cette ville et au désordre que vous me paraissez convaincu qu'il s'y est glissé dans toutes ses parties, je crois pouvoir vous assurer le sacrifice de toutes ses résolutions et qu'il y emploiera toute l'activité, toutes les lumières et toute l'exactitude dont il peut être capable. Mais vous sentez bien, Monsieur, qu'en ce cas il faudrait qu'il eût une mission publique et qu'il fût autorisé et avoué de façon à n'avoir à craindre ni contradiction ni déboire. Ainsi, Monsieur, si le Ministre se détermine à l'autoriser authentiquement, s'il ordonne que l'on mette en vigueur les arrêts qui ne sont point exécutés, vous pouvez être assuré qu'il s'en acquittera mieux qu'un autre, par la connaissance qu'il a du pays, des personnes et les ressources qu'il y avait.

J'ai une observation essentielle à vous faire, Monsieur. Les Intendants peuvent être jaloux de leurs droits et notre intention ne serait certainement pas d'empiéter sur ceux du nôtre ni de l'offusquer. Il faudrait que vous eussiez la bonté de le prévenir en même temps et, quoiqu'il nous connaisse, de nous peindre à ses yeux tels que nous sommes, Quand il serait sur les lieux, nous n'aurions avec lui aucune difficulté à coup sûr, mais, dans son absence, toutes les affaires de la Communauté seraient en bien meilleures mains dans les nôtres qu'en celles d'un subdélégué facile à prévenir quelquefois et porté peut-être à pallier les fautes et la conduite de ses égaux, de ses parents et de ses amis.

Voilà, Monsieur, le fond de mon âme. Celle de mon père vaut encore mieux. Je dis *encore*, parce que la mienne est honnête et pure ; je ne rougis pas de donner la préférence à la sienne ; elle le mérite et je lui rends cet hommage de tout mon cœur (1).

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Lutetiæ Parisiorum, pridie Kal. Mart. anno MDCCLXXIV.

IX — *Ejusdem epistola ad Mesnardum de Scabinis.*

Me voilà, Monsieur, reçu en survivance de mon père et son adjoint en même temps. Ma véritable fonction en cette dernière qualité sera d'aller à l'Hôtel-de-Ville pour y présider aux Conseils municipaux (sa surdité et ses autres infirmités l'empêchent d'y assister), pour les autoriser et y rétablir autant qu'il peut dépendre de moi qui n'ai rien à y dire que dans le cas où il se passerait quelque chose contre le service du roi, les tracasseries et, l'on pourrait ajouter, les indécences que l'on s'y permet depuis quelque temps. Vous savez mieux que moi combien l'esprit de parti y domine même lorsqu'il est question de petits objets, à plus forte raison quand ils sont d'une certaine importance.

Je n'ai qu'à me louer, Monsieur, des témoignages presque universels que j'ai reçus de mes compatriotes à l'occasion de ma réception et de mon installation. J'y ai été sensible et j'ai pris le parti de fermer les yeux sur quelques envieux déclarés dont le levain n'est point encore détruit. L'université l'a emporté dans mon cœur et je me suis contenté de gémir sur les jaloux de la place que mon frère, moi et mon fils sommes assurés de posséder ici. Nous n'avons aucun reproche à nous faire : Nos intentions ont toujours été pures et le désir du bien est l'unique objet de notre ambition.

J'ai à me louer particulièrement des 3 Echevins et de l'Assesseur, qui m'ont reçu en grande cérémonie hors la porte de la ville et installé. Il n'est sorte d'honnêtetés qu'ils ne m'aient faites et de fort bonne foi à ce qu'il m'a paru. Je crois y avoir bien répondu et il m'est revenu qu'ils étaient contents de moi. Enfin mon père et moi avons oublié toutes leurs tracasseries et discussions qu'ils faisaient naître sur des riens, la plupart dans la forme la plus impertinente. Un règlement nouveau qui nous a donné gain de cause dans tous les points a mis fin à leur

indécente conduite à notre égard. Nous étions victorieux et nous avons tout oublié pourvu que leurs démarches ainsi que leurs procédés envers mon père et moi soient mesurés et honnêtes. Ils nous trouveront toujours portés à leur rendre ce qui leur est dû, pourvu qu'il aiment le bien et que sans biaiser ils veuillent le faire. Je suis convaincu qu'ils le voudront.

Ces Messieurs devaient être 6 au lieu de 4 à ma réception. Mais il en manquait deux, précisément ceux qui ont fomenté la division entre leurs collègues et nous, ceux qui faisaient à peu près sont dans l'Hôtel-de-Ville. Le premier est M. de Marin, Maire, qui s'est dit malade (peut être l'était-il) ainsi qu'il fit dans une occasion où mon père se trouva à la proclamation de notre nouveau roi et qui le sera vraisemblablement toutes les fois que nous y serons. Le second est M. C. M., le faiseur par excellence, tout au plus des affaires des autres, puisqu'il a fait banqueroute et qu'il n'a pu tenir jusqu'au 1er Janvier 1775, jour où il devait cesser d'être Echevin. La voix publique n'est pas pour lui. On dit même des choses si fortes qu'il ne m'appartient pas de les répéter : il est malheureux, cela suffit pour me fermer la bouche sur son compte et il n'en fallait assurément pas moins (1).

X — *Excepta ex epistolâ Vicarii Massilensis ad Mesnardum de Consilio dicto « d'authorie ».*

Il est d'usage, Monsieur, qu'il se tienne à la fin de chaque année un Conseil à l'effet d'autoriser les dépenses extraordinaires qui ont été faites dans le cours de l'année, en suite des délibérations sur ce passées.

Le 23 courant, conseil en ma présence... Messieurs les

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1324. Massiliæ, pridie Kal. Dec. anno MDCCLXXIV.

officiers municipaux donnèrent leur approbation à ces dépenses, dont les Echevins qui en avaient fait l'emploi se trouvent, *ou du moins se croient* par là déchargés.

L'un des officiers représenta que, soit que l'on envisageât cette approbation sous le point de vue des intérêts de Messieurs les Echevins, c'est-à-dire de leur décharge, soit que l'on examinât si cette approbation n'était point contraire aux règles établies pour l'administration des deniers publics, soit qu'il consultât sa religion et ses lumières, il ne pouvait, sous ces points de vue, ou tel autre que ce fût, donner son approbation aux dépenses dont il venait d'être fait lecture. (Ne serait-il pas mieux que cet état bien circonstancié fût mis sur le bureau, avec la liberté donnée à tout officier municipal de le parcourir, de le vérifier ? Messieurs les Administrateurs y gagneraient sans doute beaucoup des éloges d'un plus grand nombre de citoyens).

... Il répugne à la rigidité de mes principes d'autoriser de pareilles délibérations qui passent unanimement, parce que l'on se rabat sur l'usage et peut-être que, pouvant d'une année à l'autre entrer dans le chaperon, ce serait en quelque sorte plaider à l'avance contre soi. A mon avis, rien n'est plus illégal, plus vicieux... Peu s'en fallut que je ne refusasse ma signature à cette délibération qui me paraît, je vous l'avoue, fort extraordinaire, quoique usitée, à ce qu'on prétend.

... Un conseiller de ville demande qu'on aille anx Archives chercher un règlement. On répond qu'on n'y va pas à cette heure parce qu'on risquerait d'y mettre le feu.

... Cette Communauté a besoin d'être veillée et surveillée (1)...

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, die quinto Kal. Jan. anno MDCCLXXV.

XI — *Excerpta ex epistolâ ejusdem Vicarii ad Mesnardum de eodem Consilio.*

Je ne suis point revenu encore, Monsieur, de tout ce que j'ai appris et vu depuis mon arrivée ici... plus je réfléchis, plus mon étonnement redouble.

En effet, comment peut-on imaginer que l'on tienne un conseil « d'*auctorie* » à la fin de chaque année, pour autoriser des dépenses extraordinaires, inconnues à tous les conseillers de ville, qui, par un usage très abusif, approuvent et opinent par conséquent au hasard et sur la bonne foi?... Ce Conseil d' « *auctorie* » est tout à fait extraordinaire, n'est ordonné par aucun édit, règlement, délibération. J'ose dire plus : ce conseil devrait être absolument défendu et il devrait être enjoint à Messieurs les Administrateurs de faire laisser sur le bureau l'état des dépenses extraordinaires et assez longtemps pour que tout Conseiller de ville (même ceux qui ayant fini leurs 3 ans d'exercice et devant avoir été témoins de ces dépenses pendant la dernière année) pût donner son suffrage à l'exactitude et à la régularité de Messieurs les Echevins.

... Relativement aux Auditeurs de Comptes, comment peut-il paraître juste et raisonnable de faire assembler un Conseil municipal pour qu'il soit délibéré sur des objets dont il n'a communément d'autre connaissance que celle que peut lui en donner une lecture très rapide et peut-être imparfaite ? Comment, après cette lecture, peut-on opérer unaniment et décharger les administrateurs en 4 minutes ou environ? Je m'y perds en vérité et je crois que le ministre devrait, ne fût-ce que pour l'exemple, faire examiner de près cet état de dépenses extraordinaires de 1774, enjoindre à tout conseiller d'y regarder et à moi-même annuellement et qu'il voulût bien faire qu'il en fût dans cette Communauté importante comme dans les plus petites, où il est permis à tout citoyen de regarder au besoin. C'est alors que les

Administrateurs seraient bien et dûment déchargés par un aveu public et libre.

... Si, pendant le voyage que paraît devoir faire bientôt à Paris M. de Meilhan, M. le Contrôleur-Général, seulement pour des recherches, voulait m'autoriser par écrit, à raison de son absence, et en conséquence de l'arrêt du Conseil du 9 Mai 1768, à y regarder avec la plus scrupuleuse attention, je ferais de mon mieux.

L'article LXIII de l'Edit de Mars 1717 dit :

« Les délibérations prises pour les dépenses qui seront « trouvées nécessaires, et qui excèderont la somme de « 100 livres, ne pourront être exécutées si elles ne sont « autorisées par le sieur Intendant de la Province ; et, au « moyen de ce, les Syndics, établis par le règlement pro- « visoire du 15 décembre 1712, demeureront supprimés. »

Il est à présumer que cet article a toujours été exécuté ponctuellement et que les Administrateurs auront attendu d'être autorisés par M. l'Intendant pour faire exécuter toute délibération excédant 100 livres. Une petite recherche là-dessus, en remontant à 2 à 3 ans, surtout en l'absence de M. l'Intendant, ne serait peut-être pas tout-à-fait inutile.

Au dernier Conseil municipal tenu le 23 décembre, on présenta, pour la dernière proposition, les comptes du jardinier affecté à la ville, non pas de l'année, mais de 4 ans entiers, comme si annuellement des administrateurs exacts ne devraient pas solder. Un d'eux répondit à l'avance sur cette objection qu'il n'y avait pas eu moyen d'avoir ce compte. Quelle raison !...

Il a été nommé des commissaires pour vérifier ces comptes. Je les en défierais presque. Il y a deux ans que ces commissaires n'étaient point conseillers de ville et l'on veut persuader qu'ils parviendront à pénétrer les comptes du jardinier !... Il ne m'appartient pas de rien prescrire. Mais mon système serait de donner des éloges à qui de droit dans l'occasion et de punir de même.

Pourquoi y a-t-il des particuliers, des corps même qui

doivent des arrérages à la communauté 4, 6 et peut-être 7 années entières ? C'est sous mes yeux qu'un Conseiller de Ville osa le reprocher aux Administrateurs qui convinrent de leur négligence et assurèrent l'audacieux, le patriote, leur bête noire, que l'on s'en occuperait avec assiduité et exactitude... Le meilleur moyen pour faire sensation et servir d'exemple, serait de rendre responsables personnellement ceux qui, par obstination ou négligence, n'exécuteraient pas les ordres précis du roi...

Encore une réflexion sur le Conseil d' « *Auctorie* ». Il ne serait vraisemblablement pas délibéré aussi unanimement sur cet objet qui me paraît de la plus grande importance si tous les délibérants ne visaient aux places des Maire, Echevins ou Assesseur qui ont fait ces dépenses extraordinaires. Ce sont ces Administrateurs eux-mêmes qui commencent par opérer dans leur cause. Est-il convenable et admissible que l'on soit en même temps juge et partie ?

... En vérité, Monsieur, il y a beaucoup à faire pour réprimer les abus invétérés que l'on rencontre ici à chaque pas (1).

XII — *Excerpta ex opusculo quodam de Administratione Massiliæ ad Turgotium misso.*

... L'Administration de la ville de Marseille est établie sur de bons règlements. Ses principaux vices tiennent au local, c'est-à-dire au personnel de ceux auxquels elle est nécessairement confiée : des négociants bien plus occupés de leur commerce que des affaires de la communauté qu'ils n'entendent pas le plus souvent, faute d'y donner le temps nécessaire, accoutumés à ne rien ménager dans leurs dépenses domestiques, parce qu'elles sont toujours couvertes par de nouveaux gains ou justifiées dans leur esprit

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, pridie Kal. Jan. MDCCLXXV.

par l'espérance des profits qu'ils doivent faire, ne peuvent être en général de bons économes des intérêts de la communauté. S'il s'en trouve un par hasard, les décisions sont toujours portées par les avis réunis des autres. Enfin l'administration est le plus souvent abandonnée aux commis chargés des rapports, des expéditions et de la suite des affaires et autres officiers inférieurs de la communauté.

Il est bien difficile de compter que l'Intendant de Provence chargé de surveiller cette administration puisse empêcher les abus. Ils se commettent sans qu'il en soit instruit ; étant absent et occupé ailleurs, on a soin de les lui cacher. Ce magistrat est obligé de se reposer sur des personnes qui ont intérêt de plaire à la communauté. Il est même remarquable que presque toujours les Intendants ont trouvé des embarras et difficultés à procurer l'exécution des ordres positifs qu'ils ont reçus du Conseil, lorsqu'il a été question de remédier à des abus dans cette administration et qu'en conséquence il est arrivé plus d'une fois que les décisions et arrêts du Conseil sont restés sans exécution.

Indépendamment des causes ci-dessus, l'esprit d'insubordination qu'on peut regarder comme une suite du caractère propre aux administrateurs de la ville, y est dominant plus que dans aucun autre endroit. On en éprouve l'effet dans presque toutes les affaires de cette communauté et surtout dans les plus importantes. Les personnes les plus expérimentées dans la connaissance de cette administration prétendent trouver la cause de ce dernier vice dans l'attachement que cette ville et ses officiers ont conservé pour l'origine et la liberté de son ancienne constitution.

En 1764, le tableau qui fut mis sous les yeux de M. le Contrôleur Général, de la situation fâcheuse des affaires de cette communauté et de ses hôpitaux, ayant paru mériter l'attention la plus sérieuse, M. de l'Averdy jugea qu'il n'y pourrait remédier s'il n'établissait, de concert avec le secrétaire de la province, un commissaire du Roi *ad hoc*.

M. Sabatier, Avocat distingué et ancien Assesseur de la ville d'Aix, qui avait été longtemps en cette dernière qualité Procureur du Pays de Provence et chargé des affaires de la province, lequel se trouvait domicilié à Marseille, parut être la personne convenable. Il avait été proposé à M. de l'Averdy et à M. le duc de la Vrillière par M. l'Evêque d'Orléans qui, ayant son frère maire de Marseille, marquait le plus grand intérêt pour le rétablissement des affaires de cette ville. M. Sabatier en fut chargé en qualité de commissaire du Roi et c'est sur ses mémoires et avis qu'ont été faits les divers arrangements par lesquels, pour prévenir la chûte prochaine de son hôpital, destiné à recevoir les pauvres malades et les enfants trouvés, les dettes de cette maison, qui se montaient à près de 4 millions, furent versées sur la communauté, en faisant néanmoins supporter aux créanciers les pertes et réductions que les circonstances nécessitaient. D'un autre côté, la communauté fut mise en état de subvenir à toutes ses charges par l'augmentation de ses revenus et le retranchement d'une partie de ses dépenses. Et, pour assurer le payement de ses impositions, et parvenir successivement à sa libération, il fut par arrêt du Conseil du 9 mai 1768, ordonné qu'il serait prélevé sur le produit des fermes de la ville, un fonds annuel de 1.100.000 livres, lequel serait versé dans une caisse particulière pour être employé au payement de ses impositions et autres charges indispensables, et le surplus, avec les accroissements qui surviendraient, à l'amortissement des capitaux de ses dettes, jusqu'à ce que le montant s'en trouvât réduit à 4 millions. La mission de ce Commissaire ayant pris fin avec les affaires pour lesquelles il avait été établi, non pas sans qu'il éprouvât les plus fortes contradictions, tant du côté des officiers de la communauté que de celles de l'Intendance même, il lui fut accordé une gratification de 30.000 livres et une pension de 1.800 dont 1.200 reversibles sur la tête de son fils aîné. Depuis, les choses ont repris leur train ordinaire ; les

moyens propres à augmenter les revenus ont été abandonnés, les dépenses se sont multipliées et les remboursements ont été chaque année en diminuant, en sorte que la communauté est encore chargée, comme elle l'était alors, d'environ 10 millions de dettes.

S'il était possible de proposer d'établir un Commissaire du Roi perpétuel, homme éclairé, juste et ferme et qui ne serait chargé que des affaires de cette ville importante sous les ordres immédiats des ministres, cet établissement serait sans doute le moyen le plus avantageux et le plus certain qu'on pût employer pour rétablir et maintenir cette administration dans les principes de subordination, d'ordre et d'économie nécessaires. Mais on ne peut pas se déguiser qu'un tel établissement serait désagréable à l'Intendant de la Province et qu'il se soutiendrait difficilement. Le défaut d'une pareille ressource qui a été bien des fois senti, fait recourir aux moyens naturels qu'on a cru pouvoir trouver dans la chose même. On a entretenu des correspondances particulières avec des personnes qu'on a jugé propres à instruire fidèlement de ce qui se passait et à donner de bons avis. M. le Comte de Pilles, dans les derniers temps, a fourni cette ressource de lui-même et par des personnes instruites et à portée de lui faire part de ce qui se passait. Sa correspondance particulière est pleine de bons avis. — M. le Marquis də Pilles, son père, homme respectable par sa naissance, sa conduite et son amour du bien, avait été chargé, en sa qualité de Viguier, par l'arrêt du Conseil du 9 Mai 1768, de veiller à son exécution conjointement avec M. l'Intendant. Mais son grand âge et son caractère pacifique l'ont éloigné des assemblées et des affaires. M. le Comte de Pilles, son fils, reçu en sa place avec sa survivance et sa concurrence paraît avoir le zèle et toutes les qualités nécessaires pour être utile au gouvernement dans cette partie. La circonstance où il se trouve d'avoir été rétabli dernièrement par décision du Conseil des Dépêches, au rapport de M. le duc de la Vrillière dans les droits de sa charge qui avaient fait des

sujets de contestation avec les Echevins de Marseille doit le mettre encore plus en état de rendre ses services intéressants à cet égard. Ce serait un Commissaire né pris dans la chose et qui, sans avoir de mission positive et *ad hoc*, pourra éprouver moins de contradictions. Il ne s'agirait pour cela que de lui donner peu à peu le crédit et la confiance nécessaires, relativement à l'Administration des finances, en établissant une correspondance directe entre lui et le Ministre des finances. Il offre lui-même ses services à cet égard par sa dernière lettre à M. le Contrôleur-Général. C'est dans les vues ci-dessus qu'on a proposé au ministre la réponse honnête mais restrictive qu'on a faite à M. de Pilles. Il s'expliquera sur les fonctions et droits de sa charge qu'on ne connaît pas assez et Monseigneur se déterminera en plus parfaite connaissance de cause (1).

XIII — *Excerptum ex epistolâ cujusdam civis « diligentis » de Administratione Massiliæ, ad Mesnardum.*

... L'Intendant a été sûrement consulté sur plusieurs objets importants, entre autres, à ce qu'on dit, sur les 4 caisses du Bureau d'Abondance, de celui du vin, de l'esquipot et du greffe de la police. On doit rendre à son zèle toute la justice qu'il mérite. Mais il est mal entouré. Son secrétaire de confiance, qui s'entend ici avec l'archivaire de la ville mène tout. C'est entre eux deux et le subdélégué, qui est un négociant, que sont tramées, préparées, arrangées presque toutes les opérations de cette communauté. Le sieur T... s'est rendu maître absolu des administrateurs et notamment du Maire. On ne fait dans l'Hôtel-de-Ville ni plus haut ni plus bas que ce qu'il veut, moyennant quoi il lui est facile ainsi qu'au secrétaire de confiance, le sieur G..., de disposer les choses et de

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1342. Massiliæ, anno MDCCLXXV.

les faire réussir. Le sieur R..., subdélégué, a la correspondance la plus suivie avec le sieur G..., et ces trois personnes n'en font qu'une. Toujours disposées à excuser les abus des Administrateurs, de leurs dérogences aux édits, arrêts, etc., ils les sauvent de la disgrâce (1)...

XIV — *Excerptum ex epistolâ Capus ad Mesnardum de Commissariis.*

... Il y a deux Administrateurs de plus, depuis 1767. Ils font beaucoup moins de besogne et renvoient tout à des commissaires. Les Commissaires opèrent hors de l'Hôtel-de-Ville, sans le concours des Administrateurs. Les titres et les documents sont portés au dehors, au risque d'être égarés et mutilés.

Ce choix des Commissaires est fait sans attention. On nomme souvent des conseillers dont l'exercice expire avant qu'ils puissent s'occuper de la commission, ou finit avant qu'elle soit remplie et c'est à recommencer. De sorte que rien ne se termine et que tout peut s'accumuler jusqu'à un désordre absolu (2)...

XV — *Excerpta ex epistolâ Vicarii ad Mesnardum de Locatore Firmarum et de Scabinis.*

... Le Directeur des Boucheries achète bastides et maisons pour des sommes considérables, au su et vu du public ; il paye à sa volonté et à bâtons rompus des sommes qui doivent être versées et à jour fixe dans la

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, die Kal. Mai., Anno MDCCLXXV.

(2) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, die decimo Kal. Aug. Anno MDCCLXXV.

caisse du trésorier de la Communauté. Il arrive que par les retards indécents et iniques de ce directeur, elle se trouve souvent obligée de payer des intérêts, à raison de 6 1/4 pour cent, dont on ne fait pas grâce d'un seul jour, à commencer de celui de l'échéance. Cela s'est dit en plein conseil de ville.

... Et les voyages des Echevins ?

En 1772, ils déterminent de faire assister un commissaire à l'achat des bestiaux pour les boucheries de Marseille, à la foire de Fourques, près d'Arles. Deux d'entre eux voulurent y assister. Ils restèrent 10 jours en route, parce qu'après les achats, ils allèrent voir la fontaine de Nîmes et celle de Vaucluse. Leur voyage coûta 460 livres et plus, au lieu de 200.

... En 1773, les divers voyages des Echevins à Aix ont coûté 5.600 livres. Or, ils envoient un mandat au trésorier qui les paye de suite, sans aucune pièce avec.

Pour tout dire, quand ils sont à Aix, ils y donnent à manger à leurs amis, à leurs connaissances, aux Marseillais qui s'y trouvent. C'est la communauté qui paye. Ils se gardent bien de fournir des détails, parce qu'il pourrait se trouver quelque auditeur de compte à la fin de l'année qui les éplucherait.

... Rendez donc les Echevins responsables en matière d'argent (1)...

XVI — *Excerpta ex ejusdem ad eumdem epistolâ de Locatore Firmarum.*

... Pourquoi les Administrateurs ne se hâtent-ils pas de faire payer le fermier des fermes de la ville ! Ils espèrent ainsi parvenir à l'obtention de la régie du bail.

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, pridie Non. Aug. anno MDCCLXXV.

... Or les enchères seraient le seul moyen de traiter avantageusement la communauté pourvu que la Compagnie qui serait préférée parce qu'elle donnerait davantage fût dans le cas d'être actionnée en tout ou en partie si elle ne payait point exactement. Il faudrait pour cela qu'il y eût des cautions sur les lieux ou très à portée, qu'il n'y eût jamais plus d'une semaine en arrière et que 8 jours au plus tard après l'échéance de chaque quartier, on actionnât sans miséricorde s'il n'était pas payé...

... Un fermier est tenté de faire valoir de pareilles sommes. Il s'ensuit que la communauté doit souffrir du moindre retard puisqu'elle a journellement des échéances de payement et qu'on peut la mettre par là dans le cas d'être attaquée, surtout pour celui des impositions royales (1)...

XVII — *Excerptum ex epistolâ ejusdem ad eumdem de mulctis.*

... L'édit de 1717 porte (art. 141) : « Le trésorier se « chargera de toutes les amendes qui auront été pronon- « cées tant pour contravention au privilège du vin, que « pour contravention aux ordonnances de police et toutes « autres contraventions aux réglements ».

Cet article est éludé comme tant d'autres. Jamais on ne compte au trésorier de la communauté le produit d'aucune des amendes prononcées contre toutes les contraventions aux réglements.

On transforme les dites amendes, surtout celles prononcées par la police, *en Aumônes* en faveur de l'hôpital de la Charité et de la Chapelle de l'Hôtel de Ville par moitié. C'est une voie oblique pour n'être pas recherché. On

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361, Massiliæ, die sexto ante Non. Oct. MDCCLXXV.

néglige aussi de faire payer les dites aumônes et on se contente de leurrer le public par l'affiche de quelques jugements pour se donner un air d'exactitude et de surveillance pour arrêter les abus.

En 1775, le parlement d'Aix a rendu un arrêt fulminant contre les jeux de hasard ou de commerce. On a prononcé beaucoup d'amendes. Le trésorier de la communauté n'en a pas touché un sol. Il n'ose pas, à l'exemple de son prédécesseur, réclamer un argent qui devait être déposé dans sa caisse exclusivement (1).

XVIII — *Excerpta ex epistolâ Vicarii Massiliensis ad Mesnardum, de rebus civitatis gerendis.*

... La situation de Marseille empire tous les jours. Sa dette est immense. Ses charges fortes absorbent à peu près tous ses revenus qui sont mal administrés, en sorte qu'à chaque évènement imprévu, il faut recourir à de nouveaux emprunts.

Ses revenus ne portent que sur des objets de première nécessité, la farine et la viande; et l'imposition est telle qu'elle n'est plus susceptible d'augmentation.

Les aqueducs qui conduisent les eaux à la ville sont dans un état de ruine imminente; tout le pavé de la ville est absolument dégradé, détruit même en grande partie.

Les réparations urgentes et indispensables à ces deux objets emporteront au moins 6 à 700.000 francs que l'on devra doubler sous peu si on laisse empirer le mal.

... Les remèdes ne sont pas bien difficiles :

Changer l'administration actuelle qui est mauvaise; la rétablir telle qu'elle fut créée en 1660, ratifiée et confirmée en 1717.

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, mense April. anno MDCCLXXVI.

On lui donna fort mal à propos une nouvelle forme en 1767 et depuis lors tout a été en empirant.

Les grandes villes de commerce doivent être régies pour leur administration intérieure par les seuls commerçants, et l'on n'aurait pas dû sacrifier cette vérité et l'utilité qui en résulte aux demandes et aux clameurs rejetées depuis plus de cent ans de quelques gentilshommes, avocats et bourgeois, dont les intérêts, les idées et les principes n'ont entre eux aucun rapport, ce qui a fait des Conseils de Ville depuis neuf ans le siège des disputes, des contradictions, de l'irrésolution et finalement une vraie anarchie très tumultueuse.

Les négociants étant en grand nombre à Marseille, les choix peuvent être meilleurs... L'Administration rétablie conformément aux édits de 1660 et de 1717 doit être soumise sous les peines les plus rigoureuses à l'exécution stricte des divers règlements qui la régissent.

Pour éteindre les dettes de la Communauté (ce sont les biens-fonds de la ville et du territoire qui en répondent), il ne faut pas détruire le privilège du vin parce qu'il fournit seul ou presque seul les moyens d'acquitter ces dettes.

Année commune, on recueille au moins 300.000 millerolles. La millerole contient 60 pots et le pot pèse 3 livres du pays, ce qui fait plus de 2 livres 3/8 poids du marc.

Une imposition de 20 sols par millerole de vin, à raison de 4 deniers par pinte, doit produire au moins 100.000 écus. Elle ne serait pas trop forte, n'étant que le 10 ou 12e du prix ordinaire de chaque millerole et les biens du territoire n'étant grevés d'aucun impôt ni pour le roi ni pour l'église.

Il faudrait de plus faire payer 5 sols d'entrée à chaque bouteille de vin étranger. Ces vins sont de luxe.

En n'affectant ces produits qu'au payement des dettes, on payerait par an au moins 300.000 livres, et on liquiderait toujours de préférence celles qui sont à un plus haut intérêt.

Les charges annuelles de la Communauté diminuant chaque année au *prorata* des intérêts éteints, elle se trouverait bientôt à même par cette diminution d'ajouter 50.000 écus et successivement beaucoup plus au produit des impositions affectées à sa libération, en sorte que, dans 15 ans ou environ, elle aurait payé ses dettes en grande partie. On ferait alors ce que l'on voudrait du privilège du vin et on diminuerait considérablement l'impôt beaucoup trop onéreux au peuple, qui existe actuellement sur la farine et sur la viande.

... Pour les aqueducs et le pavé, il faut faire un emprunt assez considérable. Tout ce qu'on dépense en rhabillage est absolument perdu. Il faudrait alors imposer sur chaque maison (tant par fenêtre par exemple) jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer l'intérêt annuel de l'emprunt et jusqu'à ce que toutes les autres dettes de la Communauté étant éteintes par les moyens proposés ci-dessus, elle pût éteindre aussi celle contractée pour ces deux objets ; mais tant que l'Administration actuelle subsistera, on ne peut s'attendre à rien de bon.

Il faut de plus que le Ministre envoie sur les lieux quelqu'un qui ait le pouvoir, l'intention, les lumières et la fermeté nécessaires pour connaître par lui-même et rétablir les choses de façon qu'on ne puisse rien éluder. Les Intendants ont des intentions excellentes, mais il n'en est pas de même de ceux à qui ils se confient.

... En résumé :

Les biens du terroir de Marseille ne payent rien au roi, rien à l'église. La ville a abonné toutes les impositions royales et c'est sur le comestible qu'elle les a imposées. Ainsi chaque particulier les acquitte sans s'en apercevoir.

La dîme a été échangée très anciennement contre des terres que les Marseillais ont cédées à leurs Évêques.

Outre le vin, le territoire produit une assez grande quantité de blé, de légumes et d'huile. En général, ces objets payent

au-delà les cultures et les engrais, en sorte que le produit du vin reste net au propriétaire.

Il faudrait donc :

1° Rétablir la Municipalité comme en 1660 et 1717 ;

2° Emprunter les sommes nécessaires pour les aqueducs et les pavés ;

3° Imposer vingt sols par millerole de vin ; mais rien sur les vins de *transit ;*

4° Imposer le 40e du revenu de chaque maison et le 30e sur celles qui sont louées. Cette opération est facile aussi pour celles qui ne le sont pas, en les évaluant par comparaison avec celles qui le sont dans la même rue ;

5° Etablir une caisse où le produit de toutes ces impositions sera versé, dans laquelle celle de la Ville, qui sera déchargée de l'entretien du pavé et des aqueducs, versera chaque année 80.000 francs ;

6° Le total de cette caisse sera employé à payer les dettes de la communauté après avoir prélevé ce que coûtera l'entretien du pavé et des aqueducs, entretien qui sera renouvelé à prix fait aux enchères tous les trois ans ;

7° En ordonnant l'établissement des impositions susdites, il faut en fixer la durée à 15 ans. Tout doit être éteint ou à peu près dans cet intervalle. On peut même spécifier que si, par quelque événement imprévu, ies dettes de la communauté étaient plus tôt éteintes, les impositions cesseraient tout aussitôt (1).

XIX — *Excerpta ex epistolâ Civis cujusdam diligentis ad Primum Rationibus praepositum, de privilegio vini.*

... L'Edit du vin a été enregistré au Parlement le 17 de ce mois. Je ne l'ai lu encore que très rapidement. Il sup-

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, die tertio decimo ante Kal. Mai. anno MDCCLXXVI.

prime, ce me semble, la contrebande et le monopole que quelques Intendants du Bureau du vin et quelques possédant terrain limitrophe avaient la réputation, peut-être à tort, de faire impunément. Mais il va ouvrir une porte pour favoriser la fraude du droit de la ferme de la rêve et gabelle du vin que les Administrateurs continueront de favoriser plus fortement que jamais par écrit.

... Le Trésorier du Bureau du vin rendra son compte par devant les Intendants dudit bureau. Il conviendrait qu'il y eut un ordre du Ministre pour le lui faire rendre par devant des personnes non-suspectes.

On m'avait assuré il y a quelque temps que M. le Contrôleur-Général avait écrit aux Administrateurs d'assembler le Conseil municipal pour délibérer une imposition de 15 sols par millerole sur tout le vin qui entrerait dans la ville, soit du territoire, soit des provinces et ports voisins... Le Ministre veut augmenter les revenus de la communauté. Il semble que cela pourrait se faire sans toucher à la franchise du port, sans exciter la Chambre de Commerce ni les provinces et les nations qui peuvent envoyer des vins et qui connaissent la franchise du port.

... La ferme de la rêve et gabelle du vin consiste en une imposition de 12 sols par millerole sur le vin vendu en gros, c'est-à-dire à milleroles.

Il était défendu de transporter le vin d'une cave à une autre pour l'y faire vendre. Les particuliers, pour ne pas avoir cette incommodité chez eux, vendaient leur vins en gros à des gens qui faisaient ce trafic, que l'on appelait Escandaliers; la liberté de transporter le vin pour le faire vendre à pot, à pinte, n'était accordée qu'à ceux qui recueillaient mille milleroles de vin. On la donne aujourd'hui à quiconque la demande, pourvu qu'il affirme que le vin sera vendu pour son compte... C'est par cet abus que l'on voit ces tavernes perpétuelles dans la maison ci-devant appartenant à M. d'A...; par cet abus il n'y a plus d'Escandaliers, donc plus de droit de 12 sols à payer.

Il s'est établi à leur place des particuliers qui, moyennant la boutique pour la taverne dont ils payent un très fort loyer, vendent le vin du propriétaire *gratis* et se chargent des vins du tiers et du quart, dont ils donnent un bon prix pourvu qu'on les sauve du droit de rêve qui est de 3 livres par millerole sur la vente en détail.

On était fort exact et attentif à faire valoir cette ferme pour ne pas augmenter les droits de la farine au point que, non-seulement il était défendu à ceux qui vendaient leur vin, de donner à boire et à manger, mais qu'il leur était imposé 6 livres en faveur du fermier pour laisser boire à leur taverne et y manger ce qu'on y apportait. Il était encore défendu de donner à boire sans manger avant 9 heures du matin, 10 heures en hiver. Il serait donc possible d'augmenter les revenus de la communauté en redonnant à cette ferme sa première consistance que le Bureau du vin lui avait ôtée.

... Faites donc percevoir exactement le droit de 12 sols par millerole sur la vente en gros du vin, tant sur celui du pays que sur le vin étranger; le vin étranger qui ne sera point apporté avec une destination exprimée pour le commerce et pour être versé bord à bord sur le navire qui devra le transporter, celui-là en étant exempt par la franchise du port, il n'y aura aucune plainte de la Chambre du Commerce, ni des provinces, ni des nations voisines, d'autant que c'est sur l'acheteur que le droit est pris (1).

XX — *Excerpta ex opusculo cujusdam Civis ad Mesnardum, de statu et vectigalibus Massiliæ.*

Marseille a deux espèces de revenus : les *Patrimoniaux* et d'*Octroi :*

Les premiers consistent dans les produits de différentes

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, die quinto anto Kal. Septemb. MDCCLXXVI.

fermes, d'objets appartenant à la communauté, tels que les greffes, boutiques, bancs, etc., et dans quelques routes et gages d'offices acquis par elle. Ils montent à 68.334 liv. 6 sols.

Les revenus d'octroi forment ce qui s'appelle les fermes unies de la communauté. Elles consistent :

1° Dans les droits sur les farines qui sont le Piquet, le Lauret et le Pestre.

Le droit de *Piquet*, qui originairement n'était que de 60 sols par charge de blé de 3 quintaux portée pour moudre aux moulins de la ville et du territoire, est actuellement de 6 livres pour le blé et de 3 livres pour le gros son comme seigle, orge, et tous grains autres que le froment.

Le *Lauret* se perçoit sur les farines, excepté celles qui se consomment dans le territoire à raison de 10 deniers par charge.

Le *Pestre* est d'un sol par sac de blé réduit en farine du poids de 166, lequel se perçoit sur tous les boulangers et autres qui font faire du pain pour vendre dans la ville et territoire.

2° Dans les droits sur les viandes. — Avant 1771, les fermiers de la boucherie s'obligeaient de vendre la viande à un prix fixe. Cette manière présentait l'alternative ou de ruiner un fermier ou de le trop enrichir. Le fermier fut alors autorisé à vendre les viandes 6 deniers en sus du prix de revient, ce qui est constaté par des Inspecteurs que les Echevins nomment et qui sont payés par la communauté.

3° Dans le droit d'once qui est de 40 sols par quintal de viande salée entrant par mer ou terre et de 50 sols par quintal de viande fraîche de porc...

4° Dans la rêve ou gabelle du vin qui se perçoit sur les hôteliers et cabaretiers à raison de 25 florins par millerole de tout le vin qu'ils débitent.

Le prix du bail de tous ces droits, qui n'était ci-devant

que de 1.240.000 livres, a été porté en Mars 1777 à 1.448.000 livres, ce qui, avec les revenus patrimoniaux, fait un ensemble de revenus de 1.516.334 livres 6 sols...

Observations. — Malgré cette augmentation, il faut procurer de nouvelles ressources à la communauté :

1° Parce que elle a, dans ce moment, des dépenses très considérables à faire pour le rétablissement de ses pavés et les réparations de l'aqueduc, qui fournit de l'eau aux fontaines de la ville et dont la dépense seule a été évaluée à 780.000 livres.

2° Parce que tous ses revenus, les patrimoniaux exceptés, consistent dans une perception dont les produits sont incertains et peuvent même diminuer considérablement dans le cas de guerre et de disette...

3° Parce que ces mêmes revenus ne proviennent que des droits excessifs qui affectent dans la ville et dans son territoire, les denrées de première nécessité, droits très onéreux, mais qu'on ne pourrait diminuer qu'autant que la communauté sera libérée de ses dettes, quoique le principe de ce mode d'impositions soit qu'elles sont payées pour une grande partie par les étrangers qui abondent à Marseille, le peuple et les artisans de cette grande ville n'en sont pas moins grevés (1).

XXI — *Excerpta ex epistolâ Vicarii ad Rationum Inspectorem Generalem, de mulctis.*

... Vous me mandez avoir écrit à M. de la Tour pour qu'il se fasse rendre compte de ce qui concerne les amendes de police. Je désire que Messieurs les Maire,

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1342. Massiliæ, anno MDCCLXXVIII.

Echevins et Assesseur ne lui fassent point attendre leur réponse, parce que leur usage ordinaire est de la différer en pareil cas.

... Jusqu'en 1729, les amendes de police ont été versées dans la caisse du trésorier de la communauté. Depuis lors, cette règle a été abrogée. Il y a donc près de 50 ans.

Pour obvier à cet abus, il faudrait qu'il fût défendu à Messieurs les Maire, Echevins et Assesseur de prononcer des amendes verbales ; qu'il leur fût enjoint de dresser pour chaque contravention ou plainte un procès-verbal transcrit dans un registre où il serait fait mention de l'amende encourue et par eux prononcée, et que les recouvrements en fussent faits à la diligence du trésorier de la communauté sur les états qui lui en seraient délivrés sur-le-champ par le greffier de la police, par eux signés, au bas desquels lesdits Maire, Echevins et Assesseur mettaient leurs mandements ; que le trésorier fût forcé de passer en recette le montant des amendes qu'il devrait avoir recouvrées et qu'ensuite il passât en dépense le montant des mandats qu'il aurait acquittés et que Messieurs les Maire, Echevins et Assesseur auraient fournis sur lui (1) ...

XXII — *Excerpta ex epistolâ Archivarii Thiers ad Commissum Rationibus praepositum, de nepote Vicarii.*

... La demande de M. le Marquis de Pilles en réception et installation de M. le Comte de Pilles, son petit-fils a occasionné deux Conseils municipaux. Le premier a été tenu le 19 Novembre dernier. Il y fut délibéré qu'il ne pouvait être passé outre à la réception et installation dans la place de Gouverneur Viguier sur des provisions dont on

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, die septimo ante Id. Dec. MDCCLXXVIII.

refusait l'exibition ; qu'en conséquence il serait sursis à la dite réception et installation ; que cependant Messieurs le Maire, Echevins et Assesseur feraient incessamment consulter tant à Aix qu'à Paris s'il le faut, sur tout ce qui est de l'intérêt de la ville, relativement aux circonstances. Ce sont les propres termes de la délibération.

Elle m'annonça un projet que peut-être personne n'aperçut d'abord et qui ne s'est que trop réalisé. Je remarquai en effet que l'esprit de la proposition (que je n'avais point dressée, parce que sur cette affaire tout est suspect de ma part) était de savoir si en l'état on devait recevoir et installer M. le Comte de Fortia pourvu en survivance. Et c'est relativement à cette proposition qu'on délibéra qu'il serait sursis à la réception et installation, attendu le refus d'exhiber les lettres de provision.

Sur le pied littéral de la proposition, le délibéré était relatif et il ne paraissait pas nécessaire de consulter sur une question que le Conseil préjugeait.

Mais le proposant avait d'autres vues plus étendues. On voulait attaquer le titre, et voilà pourquoi la délibération ajoute qu'il sera consulté sur tout ce qui est de l'intérêt de la ville relativement aux circonstances. Par là le véritable objet était voilé.

Le Maire et un Echevin se rendent à Aix avec un mémoire à consulter que je présume partir de la main du sieur Vitalis, Procureur du Roi en la police. Six avocats au Parlement sont assemblés et l'on en rapporte à Marseille une consultation qui est référée à un nouveau Conseil municipal.

Il fut convoqué pour le 7. M. de Boisson, neveu de M. le Marquis de Pilles, Conseiller de Ville en exercice, s'y rendit. Sa présence donna lieu à une question : savoir s'il pouvait assister à ce Conseil. On délibéra que non. Il sortit après avoir protesté et demandé acte de la rémission qu'il faisait sur le bureau des lettres de Provision de M. le Comte de Fortia et de quatre autres pièces dont il requit lecture.

La consultation fut lue ensuite. Elle est du premier Décembre.

Elle parcourt d'abord les temps anciens où la charge de Gouverneur-Viguier était annuelle ou biennale.

On établit ensuite :

1° Que la charge de Gouverneur-Viguier est injurieuse à la Ville de Marseille, en ce qu'elle perpétue le souvenir d'un temps nébuleux que la fidélité des habitants a dû effacer depuis longtemps. L'époque remonte à 1660, temps de la révocation du Consulat et de la création de la charge.

2° Qu'elle est inutile, parce qu'il serait difficile d'en prescrire les fonctions, si ce n'est celle d'autoriser les Conseils municipaux, qui même est attribuée aux Maire, Echevins et Assesseur en cas d'empêchement ou d'absence.

3° Que des survivances multipliées avec plein exercice rendent cette attribution infructueuse aux Echevins, lorsque la charge est fixée dans une seule famille.

4° Qu'il est extraordinaire qu'un jeune homme de 20 ans vienne autoriser des Conseils et garder les clefs d'une ville importante.

5° Que Marseille est la seule ville où il reste des traces d'un désordre passager commun à tant d'autres villes et partout oublié.

6° Que le Maire peut autoriser les conseils ainsi que cela se pratique partout ailleurs.

7° Que le Gouverneur-Viguier n'a aucune sorte de juridiction sur l'habitant ni sur le soldat.

8° Finalement, que cette charge n'est bonne qu'à entretenir la division parmi les membres de la Municipalité.

D'où l'on conclut que Marseille peut demander au Roi la réunion de cette charge à la Mairie en offrant de rembourser à Messieurs de Pilles leur finance ou les brevets

de retenue qu'ils peuvent avoir obtenus et telle somme au Roi que Sa Majesté arbitrera.

C'est l'objet des représentations qui ont été délibérées unanimement dans le Conseil qui n'adopta pourtant pas la réunion à la Mairie, mais bien au corps municipal....

... Le Conseil est de bonne foi... La suppression de la charge lui apparaît comme le droit de la communauté ou tout au moins comme un bien.

Cette affaire divise les municipaux, fait obstacle à la conciliation que la nouvelle municipalité était sur le point de produire (1)...

XXIII — *Excerpta ex opusculo cujusdam Civis Massiliensis de administratione Massiliæ et ejusdem vitiis.*

... Les instructions royales sont des plus précises et les termes dans lesquelles elles sont données impeccables. L'article 20 du règlement donné à Marly le 15 novembre 1712, ordonne qu'il sera nommé un Contrôleur, lequel sera approuvé par le sieur Intendant, dont l'exercice durera autant que celui du trésorier, — et que ledit Contrôleur tiendra un registre de la recette et dépense faite par le trésorier, dont les quittances pour les payements qu'il fera seront contrôlées à peine de nullité, — et sera ledit registre du Contrôleur paraphé par le Sieur Intendant ou son subdélégué et par lui représenté lors de l'examen des comptes du trésorier.

En 1780, on est encore à attendre l'observation de cet article.

. . . .

Les Administrateurs municipaux font retirer tous les ans les rétributions de tous les offices attachés à leur commu-

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361. Massiliæ, Id. Dec. anno MDCCLXXVIII.

nauté par leur trésorier, qu'ils font exercer par commission à des particuliers de la ville, comme celui de secrétaire, notaire des patentes et certificats de santé qu'il délivre à tous les navires ou passagers qui partent du port de Marseille; celui de juré-priseur, celui de receveur du 7 1/2 pour cent et autres. Le tout fait une somme considérable (1)...

XXIV — Excerpta ex epistola Prœfecti « Le Bret » de Versuris.

Après avoir vérifié que la ville de Marseille ne doit plus que 50.000 livres de la capitation de 1724, je ne trouve pas qu'elle ait plus de facilité à payer cette somme qu'à acquitter la rescription entière, car elle doit 80.000 livres au Trésorier de la Province; elle est dans la nécessité indispensable de faire un fonds de 20.000 écus au moins pour sa boucherie, pour laquelle l'on ne trouve point de fermier. Elle doit encore d'ailleurs beaucoup de sommes et particulièrement 14 ou 15.000 livres à l'hôpital de la Charité... Pour sortir de l'état où les affaires de la ville se trouvent, il n'y a d'autre remède qu'un emprunt de 150.000 livres au moins ou de 200.000 (2)...

XXV — Excerpta ex epistolâ Prœfecti « Le Bret » de Versuris.

... Depuis Pâques 1725, la communauté a dû régir les fermes de la boucherie parce qu'il ne s'est présenté aucun fermier. Elle s'est donc trouvée privée du revenu qu'elle retirait de cette ferme... Il lui a fallu encore payer diverses sommes pour les arrérages des droits du contrôle des actes

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1342. Massiliæ, Kal. Nov. MDCCLXXX.

(2) E mss. Art. Nat. H, 1345. Massiliæ, die sexto decimo ante Kal. Mart. MDCCXXV.

des notaires... Les échevins demandent d'emprunter la somme qui sera nécessaire pour le remboursement des créanciers (1)...

XXVI — *Excerpta ex epistola Prœfecti « Le Bret » ad Dodunum de Versuris.*

Monsieur, les Echevins de Marseille ayant au mois de décembre dernier [1721] demandé la permission d'emprunter 100.000 livres pour acquitter les dettes criardes qu'ils ont contractées pendant la contagion, j'eus l'honneur d'en écrire à M. de la Houssaye qui me fit celui de me répondre le 14 janvier, que Son Altesse Royale trouvait bon de permettre cet emprunt par contrats ou obligations avec intérêts au denier 20 et de lui envoyer un projet d'arrêt pour autoriser cet emprunt.

Voyant qu'il voulait bien entrer dans ce détail, j'eus l'honneur de lui adresser, le 13 février 1722, un projet d'arrêt pour autoriser tous les emprunts qui ont été faits par la ville de Marseille depuis 1719... Je leur permis [aux échevins] d'emprunter 286.000 livres par une ordonnance du 12 novembre 1719... à 3 o/o pour un an...

Au mois de février 1720, les échevins craignant de manquer de blé voulurent en faire un magasin et je leur permis par une ordonnance du 17 de ce mois-là d'emprunter sur des billets à 3 o/o la somme de 150.000 livres qui serait employée en blé et remboursée du produit de la vente... Mais les Echevins demandèrent permission d'emprunter encore 200.000 livres et je leur permis d'emprunter encore 50.000 écus par ordonnance du 6 mars 1720...

Dans la suite, l'arrêt du Conseil du 22 février 1721 qui permet les emprunts au denier 20 ayant été envoyé en ce pays-ci et les Echevins de Marseille se trouvant d'autant

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1365. Massiliæ, die quinto decimo Kal. Jul. MDCCXXVII.

moins en état de rembourser qu'ils ont été obligés à des dépenses prodigieuses, me demandèrent la permission d'emprunter de quoi faire ces remboursements et je leur permis par ordonnance du 4 avril à la charge de rembourser dans trois ans.

En exécution de cette ordonnance ils ont emprunté 554.541 livres, savoir : 286.000 livres pour rembourser la même somme dont l'emprunt avait été permis par mon ordonnance du 12 novembre 1719... 186.580 livres pour rembourser pareille somme empruntée en vertu de mes deux ordonnances des 17 février et 6 mars 1720, et 81.270 livres qu'ils avaient prises par force pendant la violence de la contagion en piastres chez les sieurs Bruny, Remuzat, Lioncy et Campou, négociants, pour envoyer acheter des blés en Levant et qu'ils avaient promis de rendre dans 3 mois. Le grand besoin et l'embarras extrême où ils étaient doit, ce me semble, leur servir d'excuse et faire autoriser ce qu'ils ont fait à cet égard (1)...

XXVII — *Excerpta ex opusculo cujusdam Civis de Administratione civitatis Massilieusis et de Domo Dei.*

En 1765,... il fut reconnu que les dettes de la Ville montaient à plus de 8 millions et celles de l'Hôtel-Dieu à près de 4 millions... Il fut jugé nécessaire d'avoir sur les lieux une personne intelligente, à portée de fournir des renseignements positifs, de pacifier les esprits qui étaient dans une grande fermentation et de concilier les divers intérêts par les moyens les plus convenables.

M. Sabatier, ancien Assesseur d'Aix et Procureur du Pays de Provence fut chargé de cette commission par M. le Comte de Saint-Florentin et M. le Contrôleur-Général...

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1345. Aquis Sextiis, die Septimo ante Kal. Jun. MDCCXXII.

Les dettes de l'Hôtel-Dieu ayant été successivement contractées par les Recteurs de cette œuvre par des contrats ou billets signés d'eux en faveur des prêteurs sans y être aucunement autorisés, la Communauté ne pouvait dans la rigueur du droit être garante de la masse de tous ces emprunts faits dans une forme aussi irrégulière. D'un autre côté, le grand nombre de créanciers, qui monte à plus de mille et dont la plupart n'ont d'autre ressource que leurs rentes sur cet hôpital, la bonne foi avec laquelle ils y ont placé leurs fonds, et enfin l'intérêt qu'a la communauté d'empêcher la ruine de tant de citoyens et de conserver l'hôpital, tous ces motifs déterminèrent le Conseil, pour concilier par un juste tempérament ces divers intérêts, à autoriser la Communauté à venir au secours des créanciers avec tous les ménagements que sa propre situation exigeait, et moyennant de leur part les pertes et réductions auxquelles les circonstances nécessitaient.

En conséquence, par un arrêt du 2 juillet 1766, toutes les dettes de l'Hôtel-Dieu ont été versées sur la Communauté (1) ...

XXVIII — *Excerpta ex epistolâ Vicarii ad Mesnardum de versuris.*

... Il n'a pas été question de se soumettre à la volonté du Roi, qui ordonnait l'établissement d'une caisse d'amortissement pour la libération des dettes de la communauté; il n'y a pas eu de la faute de mon père, qui a fait plusieurs fois des représentations à ce sujet. Mais par une fatalité qui n'est que trop commune depuis nombre d'années, Messieurs les Maire, Echevins et Assesseur ont de fortes et fréquentes distractions sur l'exécution des ordres du Roi.

---

(1). E mss. Arch. Nat. H. 1323.

... Je vous observe que les revenus de la communauté sont augmentés depuis un an et demi de 225.000 livres de rente, pour le moins (1)...

XXIX — *Excerpta ex epistolâ Terray ad Fortiam de versuris.*

... Les remboursements au lieu d'augmenter successivement par l'accroissement des capitaux éteints ont toujours été en diminuant, au point que l'année dernière, il n'a été employé que 34.000 livres, tandis qu'ils auraient dû monter à plus de 200.000. Donc la communauté, qui depuis 5 années se trouverait libérée de 1.100.000 livres si l'on se fut conformé à cet arrêt [9 mai 1768] ne l'a été que de 386.600 livres, et insensiblement les remboursements à l'avenir se réduiront à presque rien, si l'on s'en repose uniquement sur le soin des administrateurs.

Je sais qu'ils ont toujours témoigné la plus grande répugnance à se soumettre aux règles prescrites par cet arrêt, parce qu'en faisant, comme il est ordonné, un fonds annuel de 1.100.000 livres, le restant des revenus de la communauté n'étant pas suffisant pour ses dépenses ordinaires et extraordinaires, ils se trouveraient dans la nécessité de chercher les moyens d'y suppléer et ils ne veulent pas en employer d'autres pour satisfaire à toutes les charges, impositions et dépenses quelconques, que les droits établis sur le pain et la viande dont le prix est porté si haut qu'il n'est plus susceptible d'augmentation.

... Il faut ramener le conseil à cet arrêt, sans quoi la communauté, qui est chargée de 9 à 10 millions de dettes, retombera dans un désordre irréparable, vu la facilité avec laquelle on multiplie ses dépenses et le peu de soin que l'on prend de ménager ses revenus (2)...

---

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1361, pridie Non. Déc. MDCCLXXVIII.
(2) E mss. Arch. Nat. h. 1361, die octavo aute Kal. Mai MDCCLXXIV.

XXX — *Excerpta ex epistolâ Majoris et Scabinorum Massiliæ civitatis ad « Lambertum » de Versuris.*

... Nous devons tous les six mois à Gênes 180.000 livres environ pour les intérêts de 7 milliards que la Communauté emprunta de cette république pour l'acquisition de l'arsenal. L'échéance du second semestre étant à la fin du mois d'août dernier, on s'est prévalu sur nous. Nous n'avons malheureusement pas de quoi satisfaire les porteurs de ces traites et il nous manque 80 à 100.000 livres...

Dans l'état des choses, nous nous sommes adressés à la Chambre du Commerce, à laquelle nous avions déja eu recours dans le commencement des troubles. Elle se prêtera à notre demande, mais elle a besoin pour cela d'y être autorisée par M. de la Luzerne.

Nous vous supplions, Monseigneur, de vouloir bien engager ce ministre à nous procurer une facilité sans laquelle il nous serait impossible d'acquitter les lettres de change que nous avons acceptées.

Nous ne doutons pas, Monseigneur, que vous ne présentiez les suites d'un défaut de payement, qui jetterait une ville aussi importante que la nôtre dans un discrédit dont elle ne pourrait plus se relever (1) ...

B^te^ THULIS, E.

J. DURAND, E.

V. VERDILHON, E.

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1345. die quarto decimo Kal. Octob. MDCCLXXXIX.

XXXI — *Excerpta e decreto « Conventûs Publici » de versuris.*

... L'Assemblée Nationale,

Ouï le rapport de son Comité des Finances, vu les délibérations prises au Conseil Général de la Ville de Marseille, les 13 et 17 Avril; ayant égard à la privation presque totale que ladite ville éprouve dans la perception de ses revenus depuis quatorze mois, autorise les officiers municipaux à un emprunt de quinze cent mille livres à cinq pour cent sans commission et sans aucune retenue, ladite somme remboursable en huit ans, principal et intérêts, par la voie d'imposition à commencer dès l'année 1791...

Signé : THOURET, Président.
DE CHAMPEAUX PALASNE.
Le Comte de CRILLON.
CHABROUD.
L'Abbé COLAUD DE LA SALCETTE.
DE FERMON.
DE LA RÉVELLIÈRE DE LÉPEAUX, Secrétaires (1).

(1) E mss. Arch. Nat. H, 1345. Lutetiæ Parisiorum, die duodecimo ante Kal. Jun. MDCCLXXXX.

INDEX RERUM

INDEX OPERUM ET DOCUMENTORUM, SEU TYPIS MANDATORUM SEU MANUSCRIPTORUM ADHUC QUIBUS HÆC THESIS FULCITUR

APPENDIX EXCERPTA E VARIIS EPISTOLIS NON JAM IN LUCEM EDITIS

Vidi ac perlegi,

Lutetiæ Parisiorum, in Sorbonâ,

a. d. XII Kal. Jul. ann. MDCCCXCIV,

Facultatis Litterarum in Academiâ Parisiensi Decanus,

A. HIMLY.

Typis Mandetur :

Academiæ Parisiensis Rector,

GREARD.

LUTETIÆ PARISIORUM

EX TYPIS L. LENOIR, VIA DICTA OBERKAMPF, 118